

CONVENTION DE COMPTE DE DEPOT

CONDITIONS GENERALES

CLIENTELE DES PARTICULIERS

SOMMAIRE

PREAMBULE

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 2 – MODALITES D’OUVERTURE DE COMPTE BANCAIRE

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINS COMPTES

ARTICLE 5 – MOYENS DE PAIEMENT FONCTIONNANT SUR LE COMPTE BANCAIRE

ARTICLE 6 – INCIDENTS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

ARTICLE 7 – POSITION DEBITRICE DU COMPTE

ARTICLE 8 – GARANTIES ET COMPENSATION

ARTICLE 9 – LES AUTRES SERVICES

ARTICLE 10 – CONDITIONS TARIFAIRES

ARTICLE 11 – INFORMATION DU CLIENT RELATIVE A LA TENUE DE COMPTE

ARTICLE 12 – INFORMATION DE LA BANQUE ET TRAITEMENT DES DONNEES

ARTICLE 13 – DUREE – MODIFICATION – RESILIATION DE LA CONVENTION

ARTICLE 14 – COMPTE BANCAIRE INACTIF

ARTICLE 15 – MOBILITE BANCAIRE

ARTICLE 16 – TRAITEMENT DES LITIGES

ARTICLE 17 – GARANTIE DES DEPOTS

ARTICLE 18 – AUTORITE D’AGREMENT ET DE CONTROLE COMPETENTE

ANNEXE 1 – INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS

ANNEXE 2 – CONDITIONS GENERALES DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE BANQUE EN LIGNE EDELUBAC

PREAMBULE

La présente convention de compte, ci-après dénommée « la Convention » est conclue conformément à la réglementation en vigueur. Elle est constituée des présentes Conditions générales, de Conditions particulières et de Conditions tarifaires qui en font partie intégrante. Elle représente le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la Banque et du Client.

Certains services peuvent faire l'objet de conventions spécifiques. Ces conventions sont annexées à la Convention et en font partie intégrante.

Les relations entre la Banque et son Client relativement aux opérations sur instruments financiers font l'objet d'une convention distincte.

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

1.1 OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte entre la Banque Delubac & Cie, (ci-après la Banque) et son Client personne physique, n'agissant pas pour des besoins professionnels.

La Convention s'appliquera à tout nouveau compte ouvert au nom du Client auprès de la Banque, sauf dispositions spécifiques contraires.

Le compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque est un compte de dépôt.

Sont exclus de la Convention :

- les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit ;
- sauf stipulation contraire, les comptes ou sous-comptes qui enregistraient des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de conventions distinctes et/ou assortis de garantie(s) particulière(s).

En cas de conflit entre les Conditions générales et les Conditions particulières de fonctionnement d'un compte, ce sont les Conditions particulières qui s'appliqueront.

1.2 UNITE DE COMPTE

A la demande du Client ou pour certaines opérations, il pourra être ouvert différents comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques, en euro ou en d'autres monnaies. Ces comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques seront considérés comme des sous-ensembles du compte, bénéficiant d'une simple autonomie comptable. Ils formeront ensemble, à tout moment, un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement.

De convention expresse entre les parties, ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer quelle que soit la numérotation ou l'identification des comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques, quelle que soit la monnaie des opérations enregistrées et quelle que soit l'agence de la Banque où ces comptes sont ouverts.

En application de ce principe, la Banque est en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes se révèle insuffisant quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Ce principe d'unité de compte ne fait pas obstacle, à l'intérieur du compte unique, à l'application d'intérêts différenciés sur chacun des comptes considérés.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'appréciera en euro. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées à cet effet d'après le cours de la(des) devise(s) concernée(s) sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de compte.

Certaines opérations pourront toutefois être exclues du principe de l'unité de compte.

Peuvent ainsi être logés dans un compte spécial :

- les chèques impayés, dont la Banque peut se trouver porteur, afin de permettre à celle-ci de conserver ses recours contre les tiers ;
- les créances assorties de sûretés réelles ou personnelles ou de privilèges.

La Banque, toutefois, se réserve la faculté de renoncer à individualiser une ou plusieurs des écritures visées aux deux alinéas précédents, lesquelles sont alors passées en compte.

La Banque peut également, après avoir logé ces écritures sur un compte spécial, les transférer en tout ou partie et à tout moment sur le compte.

1.3 PREUVE

Le Client accepte expressément que la preuve des actes et opérations ordonnés et/ou réalisés par lui ou la Banque puisse résulter de la présentation de documents conservés par la Banque et/ou des enregistrements liés aux moyens à distance utilisés notamment téléphoniques, informatiques ou magnétiques et conservés par la Banque.

Le Client reconnaît que le support électronique équivaut à un écrit au sens des dispositions du Code civil et constitue un support fiable, fidèle et durable.

ARTICLE 2 – MODALITES D'OUVERTURE DU COMPTE BANCAIRE

2.1 OUVERTURE DU COMPTE BANCAIRE

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

L'ouverture de tout compte est subordonnée, notamment :

- à la présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant la photographie du Client ;
- à la production de justificatifs de domicile de moins de 3 mois ;
- au dépôt d'un spécimen de signature du ou des titulaires et de leurs mandataires éventuels ;
- le cas échéant, à la présentation des documents officiels justifiant des pouvoirs du ou des représentant(s) légal(aux) ou judiciaire(s) du Client si celui-ci est mineur ou majeur protégé ;
- et à la signature de la Convention de compte.

Le Client déclare en outre être pleinement capable dans les actes de la vie civile.

2.2 PRISE D'EFFET- DELAI DE RETRACTATION

2.2.1 Prise d'effet

La Convention prend effet, après interrogation du fichier des interdits bancaires tenu par la Banque de France et à défaut d'inscription du Client sur ce fichier, après acceptation expresse de la banque.

Dans les cas de démarchage ou de vente à distance mentionnés aux Conditions particulières et à l'Art. **2.2.2** ci-dessous, les dispositions légales imposent au Client et à la Banque d'attendre la fin du délai de 14 jours calendaires pour exécuter le contrat. Sans renoncer à ce droit, le Client peut demander à la Banque l'exécution immédiate du contrat en cochant la case prévue à cet effet sur les Conditions particulières ou en adressant une demande dans ce sens à la Banque par lettre recommandée avec avis de réception à l'adresse suivante : Banque Delubac & Cie – Service Bourse & Placements - 16, place Saléon Terras - 07160 Le Cheylard.

En tout état de cause, toute opération effectuée par le Client vaut accord de sa part sur un commencement d'exécution de la Convention.

2.2.2 Droit de rétractation

Conformément à la loi applicable, le Client bénéficie d'un délai de rétractation de (14) quatorze jours calendaires révolus sans avoir à justifier de motifs :

- si la Convention a été signée à la suite d'une sollicitation par voie de démarchage, ou
- si la convention est conclue dans le cadre d'un système de vente à distance.

Le délai de rétractation court à compter de la date où le contrat est conclu ou si elle est postérieure, de la date où la personne démarchée reçoit les conditions et informations contractuelles.

Le Client qui souhaite exercer son droit de rétractation doit envoyer à la Banque une lettre recommandée avec demande d'avis de réception datée et signée avant l'expiration du délai visé ci-dessus à l'adresse suivante : Banque Delubac – Service Bourse et Placements – 16 place Saléon Terras – 07160 LE CHEYLARD.

Lorsque le Client exerce son droit de rétractation, il n'est tenu au versement d'aucun frais ni pénalité. Cependant, le Client s'engage à s'acquitter du prix correspondant à l'utilisation du produit ou du service fourni entre la date de la conclusion du contrat et celle de l'exercice du droit de rétractation. Le Client devra indiquer à la Banque, dans cette même lettre, les modalités de restitution ou du transfert des sommes figurant au crédit du compte (virement sur un compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque ou d'un autre établissement, chèque libellé à son ordre...) ce qui pourra entraîner le paiement de frais selon les conditions tarifaires en vigueur au jour de la demande. La Banque ne saurait être tenue responsable des éventuelles conséquences, directes ou indirectes découlant d'instructions erronées, incomplètes, insuffisamment claires ou précises données par le Client lors de l'exercice de son droit de rétractation.

Le Client qui met en œuvre son droit de rétractation reste redevable envers la Banque de toute somme résultant notamment de l'utilisation du service, y compris de tout éventuel solde débiteur en application des présentes conditions générales. Le Client devra restituer ces sommes à la Banque dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de trente (30) jours. Ce délai court à compter de la notification par le Client à la banque de sa volonté de se rétracter.

2.3 OUVERTURE D'UN COMPTE BANCAIRE SUPPLEMENTAIRE

Le Client peut demander à la Banque l'ouverture d'un ou de plusieurs autres comptes régi(s) par la Convention. Si cette demande intervient postérieurement à la signature de la Convention, elle fera l'objet de la signature d'une demande d'ouverture de compte spécifique.

Dans tous les cas, l'ouverture d'un autre compte et la délivrance de moyens de paiement sur cet autre compte sont soumis à l'accord de la Banque.

2.4 OUVERTURE D'UN COMPTE SUR DESIGNATION DE LA BANQUE DE FRANCE

Toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix.

L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès d'un établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte.

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit. L'établissement désigné est alors tenu de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et services énumérés ci-après :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- les paiements par prélèvement, titre interbancaire de paiement ou virement bancaire ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- une carte de paiement à autorisation systématique, si l'établissement de crédit est en mesure de la délivrer, ou, à défaut, une carte de retrait autorisant des retraits hebdomadaires sur les distributeurs de billets de l'établissement de crédit ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENT DU COMPTE

3.1 LES OPERATIONS

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque.

La Banque peut être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, sans être contrainte de motiver sa décision.

Le Client s'engage à ne réaliser aucune opération avec des contreparties qui figureraient sur des listes de sanctions internationales.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du Client.

3.1.1 Les opérations au crédit

Les sommes sont portées au crédit du compte du Client le jour ouvrable de réception des fonds par la banque. Le titulaire du compte peut effectuer les opérations suivantes :

Remises d'espèces : les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement.

Virements : le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte du Client à la suite d'un ordre de paiement donné par lui-même ou par un tiers, à son profit. Il s'agit notamment de la domiciliation sur le compte des salaires, prestations sociales, pensions de retraite...

Remises de chèques : le Client endosse, à l'ordre de la Banque, les chèques dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement contre délivrance d'un reçu ou document d'enregistrement comptable.

Sauf dans certains cas (notamment certains chèques tirés sur une banque établie dans un pays étranger), le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement. La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif.

La Banque peut être amenée à rejeter des chèques remis à l'encaissement et, par là-même, à en porter ultérieurement le montant au débit du compte du Client sans son autorisation :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires, et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

Par ailleurs, la Banque se réserve le droit de refuser les chèques émis sur des formules non-conformes aux normes en usage dans la profession.

La Banque est autorisée, en cas d'omission de la part du Client, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques portés au crédit du compte.

Conformément à l'usage, les protêts de chèques et valeurs remis par le Client ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci. Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

3.1.2 Les opérations au débit

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Les sommes sont portées au débit du compte du Client le jour de la réalisation de l'opération. Le Client peut effectuer au débit les opérations suivantes :

Retraits d'espèces : les retraits d'espèces peuvent être effectués à hauteur du solde disponible dans l'agence qui tient le compte, dans les distributeurs automatiques en France si le Client est titulaire d'une carte et dans les distributeurs à l'étranger, si le Client est titulaire d'une carte internationale.

Emissions de chèques : la Banque règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endos irrégulier, compte clôturé...

Cette obligation de paiement s'éteint un an après l'expiration du délai de présentation du chèque au paiement. Ce délai est décompté à partir du jour porté sur le chèque comme date d'émission.

Carte bancaire : le Client peut procéder au règlement des factures relatives aux achats effectués par carte bancaire s'il est titulaire d'une telle carte.

Prélèvements SEPA : le Client peut demander à la Banque ou à son créancier de débiter son compte de certains règlements après avoir signé un mandat de prélèvement SEPA.

Virements SEPA permanents ou occasionnels : le virement est une opération ordonnée par le Client à la Banque de transfert de fonds en sa propre faveur ou en faveur d'un tiers bénéficiaire dont il communique à la Banque l'identité et les coordonnées bancaires.

3.1.3 Solde du compte bancaire

Le solde du compte bancaire est constitué par la différence entre les opérations portées au crédit et les opérations portées au débit. Le solde est en faveur du Client quand le montant de ses remises est supérieur à celui des paiements imputés sur le compte. Le solde est en faveur de la Banque dans le cas contraire.

Néanmoins, ne contribuent à former le solde disponible du compte que les opérations du Client et de la Banque faisant naître des créances certaines, liquides et exigibles.

3.1.4 Provision du compte bancaire

Avant d'effectuer toute opération entraînant un paiement par le débit du compte, le Client doit s'assurer que la Banque dispose d'une somme suffisante nécessaire au paiement. Cette somme s'appelle la provision. La provision est constituée :

- soit par le solde créditeur disponible du compte bancaire ;
- soit par un découvert autorisé obtenu sur accord de la Banque.

Sauf accord de la Banque, le compte doit fonctionner en position créditrice, c'est-à-dire présenter un solde positif.

En cas d'insuffisance de provision, le Client s'expose à un refus de paiement par la Banque et, pour les chèques, à l'application de la réglementation relative au rejet de chèque pour défaut de provision.

3.2 MANDAT DE PAYER — INSTRUCTIONS DONNEES PAR LE CLIENT

Le Client donne mandat à la Banque de procéder à l'exécution de tous les ordres de paiement quel qu'en soit le support dont la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la conclusion de la Convention.

Sauf convention spéciale, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions données autrement que par écrit, notamment celles données verbalement, par télécopie ou par téléphone si elle estime qu'elles ne revêtent pas un caractère d'authenticité suffisant.

La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'ordres donnés par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Dans tous les cas, le Client est tenu de lui confirmer de telles instructions le même jour, par écrit. La Banque est déchargée de toute responsabilité pour l'exécution, une seconde fois, de l'ordre transmis par télécopie ou par téléphone dont la Banque aurait reçu l'original par courrier sans qu'il soit fait expressément mention qu'il s'agissait de l'ordre transmis précédemment par télécopie ou par téléphone.

Pour éviter un double emploi, toute confirmation ou modification d'une instruction antérieure doit mentionner explicitement cette dernière.

Toutes les instructions verbales, ou transmises par télécopie ou par téléphone, qui seront exécutées par la Banque, le seront aux risques et périls du Client qui s'engage à en supporter toutes les conséquences pécuniaires et autres qui pourraient résulter, notamment des risques d'usurpation d'identité par des tiers, de malentendus, erreurs ou doubles emplois qui pourraient en résulter.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des

omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client, ainsi que de leur mauvaise interprétation, pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne lui soient pas imputables.

Dans le cas où la Banque exécuterait l'ordre, la télécopie en sa possession ou sa photocopie ou le message électronique constitueront, sauf preuve contraire, le mode de preuve du contenu et de la transmission des instructions du Client ; ils engageront celui-ci dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets juridiques qu'un écrit comportant une signature manuscrite.

3.3 COORDONNEES BANCAIRES

Le Relevé d'Identité Bancaire (R.I.B) est un document fourni par la Banque au Client et qui permet à ce dernier de porter à la connaissance de toute personne ses coordonnées bancaires en vue de la réalisation d'opérations sur son compte bancaire (prélèvements, virements, ...).

Le R.I.B mentionne notamment les informations suivantes :

- l'identifiant international de compte (I.B.A.N) ;
- l'identifiant international de la Banque Delubac & Cie (B.I.C).

3.4 PROCURATION

Le Client (le mandant) peut, sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes (le ou les mandataires) une procuration pour faire fonctionner son compte. La Banque peut exiger que la procuration soit notariée. Lorsqu'il s'agit d'un compte joint, la procuration donnée à un tiers doit être autorisée par tous les titulaires du compte. Lorsqu'il s'agit d'un compte indivis, un indivisaire seul peut donner procuration à une autre personne pour le représenter. La procuration donnée pour faire fonctionner le compte au nom de tous les indivisaires doit être autorisée par tous les titulaires du compte.

La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire. La Banque peut refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

La procuration peut être spéciale. La procuration générale doit être formalisée par la signature d'un acte spécifique, mis à disposition par la Banque et faisant partie intégrante de la Convention. Le mandataire engage la responsabilité du titulaire du compte.

La procuration prend fin :

- en cas de renonciation par le mandataire ou de révocation par le mandant. Lorsqu'elle est donnée par tous les co-titulaires d'un compte joint ou d'un compte indivis, la procuration prend fin en cas de révocation par l'un ou l'autre des co-titulaires. Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la réception par la Banque d'une notification écrite adressée à l'agence gestionnaire du compte. Il appartient au mandant ou au mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation ;
- en cas de décès du mandant ou du mandataire ou en cas de décès de l'un ou l'autre des co-titulaires du compte joint ou du compte indivis porté à la connaissance de la Banque ;
- en cas d'ouverture d'un régime de protection en fonction des règles propres à ce régime, portée à la connaissance de la Banque, frappant le mandant, l'un des co-titulaires du compte joint ou du compte indivis ou le mandataire ainsi qu'en cas de révocation judiciaire ;
- automatiquement en cas de clôture du compte.

En conséquence, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait

été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PROPRES A CERTAINS COMPTES

4.1 COMPTES COLLECTIFS

Un compte collectif est un compte ouvert entre deux ou plusieurs titulaires, quels que soient les liens entre ces titulaires. Ce compte peut être joint ou indivis.

Dans l'hypothèse où le compte joint ou indivis résulterait de la transformation d'un compte ouvert sous le même numéro au nom de l'un des co-titulaires toutes les opérations domiciliées ou initiées sur le compte individuel seront automatiquement imputées sur le compte collectif.

4.1.1 Compte joint

Fonctionnement : le compte joint est un compte assorti de la solidarité active et de la solidarité passive. Ainsi, les actes accomplis par l'un quelconque des co-titulaires engagent l'ensemble des co-titulaires du compte indivisiblement et solidairement, leurs héritiers et ayants droit étant tenus dans les mêmes conditions.

- **Solidarité active** : chaque co-titulaire peut faire fonctionner le compte sans le concours de l'autre. Chacun des co-titulaires dudit compte a sur celui-ci les mêmes pouvoirs que ceux que la Convention confère au titulaire d'un compte personnel, sous réserve des dispositions relatives à la procuration. Toutes opérations, quelles qu'elles soient, peuvent y être traitées indifféremment par l'un d'entre eux, quelle que soit l'origine des fonds portés au crédit du compte. Ainsi, l'un quelconque des co-titulaires pourra, sous sa seule signature, effectuer toute opération sur le compte et, notamment, tout dépôt ou retrait de fonds, remise de chèques ou blocage de sommes à terme.
- **Solidarité passive** : chacun des co-titulaires est obligé, solidairement et indivisiblement, au remboursement de l'intégralité du solde débiteur du compte. La Banque pourra donc demander à chacun des titulaires le remboursement de toute somme qui lui est due, et ce, quel que soit le titulaire à l'origine de la créance de la Banque. Les avis et relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant de la Banque sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé dans les Conditions particulières.

Décès de l'un des co-titulaires : en cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte ne sera pas bloqué, sauf en cas d'opposition écrite d'un ayant droit du titulaire décédé justifiant de sa qualité ou du notaire chargé de la succession. Il continuera de fonctionner sous la signature du survivant ou de l'un ou l'autre des survivants.

Si la solidarité active permet au survivant, en cas de décès de l'un des co-titulaires, d'appréhender l'actif qui figure au compte, il convient de préciser :

- que le survivant ou les survivants sont seuls comptables de cet actif vis-à-vis des héritiers du défunt ou de leur notaire et qu'ils doivent leur rendre des comptes ;
- qu'en vertu de l'article 753 du code général des impôts, les biens qui figurent au compte sont considérés, pour la perception des droits de mutation par décès, comme appartenant à chacun des déposants pour une part virile.

Dénonciation : Chacun des co-titulaires peut, sans l'accord des autres co-titulaires, dénoncer le principe de solidarité du compte joint par courrier dûment signé adressée à la Banque. A réception du

courrier, cette désolidarisation a pour effet la transformation du compte joint en compte indivis, qui ne fonctionnera que sur les signatures conjointes de l'ensemble des co-titulaires. La Banque avisera l'ensemble des autres co-titulaires de la dénonciation.

Chaque co-titulaire devra restituer les formules de chèques et les autres moyens de paiement en sa possession. Le co-titulaire qui a dénoncé le compte joint reste tenu solidairement avec les autres co-titulaires du solde débiteur du compte à la date de la notification de sa décision à la Banque, ainsi que des engagements découlant des opérations en cours à cette date.

4.1.2 Compte indivis

Fonctionnement : le compte indivis est un compte assorti de la seule solidarité passive. Le compte indivis fonctionne sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires du compte et/ou de leur mandataire respectif, ou sur la signature d'un mandataire commun. Les co-titulaires du compte sont tenus solidairement envers la Banque de tous les engagements contractés dans le cadre de la Convention.

Les avis et relevés de compte, toute correspondance et, d'une façon générale, toute information émanant de la Banque sont adressés, à défaut de précisions conjointes et écrites des co-titulaires, au premier nommé dans les Conditions particulières.

Décès de l'un des co-titulaires : en cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué. Les sommes figurant au compte le jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe d'une part, de tous les autres co-titulaires et, d'autre part, des ayants droit du défunt ou du notaire chargé de la succession.

4.2 COMPTE DES MINEURS ET DES MAJEURS PROTÉGÉS

4.2.1 Compte ouvert à un mineur

Toute demande de souscription, de modification et de clôture d'un compte à un mineur sera faite par son représentant légal. Le compte bancaire ouvert à un mineur ne peut être ouvert sous la forme d'un compte joint. Il ne peut donner lieu à la délivrance d'aucune procuration.

Tout dépôt effectué sur le compte du Client mineur entre dans son patrimoine et est soumis en conséquence au régime juridique des biens des mineurs.

Le représentant légal est habilité à agir au nom du mineur et pourra faire fonctionner le compte et les services souscrits dans le cadre de la présente Convention, jusqu'à la majorité du mineur. Au 18ème anniversaire du Client mineur ou en cas d'émancipation, les différents comptes et services fonctionneront sous sa seule signature.

En cas de solde débiteur, la Banque pourra exiger la couverture du solde débiteur par le représentant légal du mineur.

La présente Convention est conclue pour une durée indéterminée. Il peut y être mis fin à tout moment, soit à l'initiative du représentant légal, soit à l'initiative de la Banque dans les conditions de l'article 13 de la présente Convention.

4.2.2 Compte ouvert à un majeur protégé

Les comptes ouverts au nom d'un majeur protégé fonctionnent, selon le cas, sous la signature des administrateurs, mandataires, tuteurs, subrogés tuteurs, ou curateurs désignés dans les conditions prévues par la loi et après autorisation, le cas échéant, des autorités judiciaires compétentes pour les opérations soumises à autorisation.

En cas de placement d'un co-titulaire majeur sous un régime de protection, le compte joint ou le compte indivis sera bloqué dès que cette mesure aura été portée à la connaissance de la Banque, et ce, en vue de sa clôture. L'intervention de tous les titulaires et du mandataire ou du représentant du majeur protégé, avec l'accord du juge des tutelles si nécessaire, est requise pour l'affectation du solde.

4.3 PSEUDONYME

Toutes les opérations qui sont traitées avec la Banque sous un pseudonyme engagent le Client personnellement et sans restriction qu'elles soient effectuées sous sa signature personnelle ou sous son pseudonyme dont un spécimen est communiqué à la Banque. Les chèques émis par le Client sous son pseudonyme l'engagent au même titre que ceux qui sont signés en son nom personnel.

ARTICLE 5 – MOYENS DE PAIEMENT FONCTIONNANT SUR LE COMPTE BANCAIRE

5.1 GENERALITES

La Banque offre à son Client des moyens de paiement lui permettant d'assurer la gestion de son compte et d'effectuer des opérations de paiement à partir de son compte (chèques, virements, prélèvements, carte bancaire). Le Client peut alors initier des opérations de paiement sous réserve que son compte soit suffisamment provisionné et qu'il ne fasse pas l'objet d'une mesure de restriction (interdiction d'émettre des chèques, retrait de carte bancaire pour utilisation abusive, inscription sur le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers tenu par la Banque de France en raison d'un incident de paiement caractérisé).

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien-fondé de la délivrance au Client de moyens de paiement (formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait, ...) en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client. Si la Banque a délivré des moyens de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client, par tous moyens sur support durable.

Les moyens de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou ses mandataires, sous la responsabilité du Client.

5.2 LE CHEQUE

Le Client, qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire, peut demander la délivrance de formules de chèques. Conformément aux dispositions en vigueur, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer au Client des formules de chèques.

Le premier carnet de chèques est remis au Client après consultation par la Banque du Fichier central des chèques tenu par la Banque de France afin de vérifier que celui-ci n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques. Le Client aura également dû au préalable effectuer un premier versement sur son compte. Pour les carnets suivants, le Client fera parvenir à la Banque, en temps utile, sa demande de renouvellement. Les carnets sont tenus à la disposition du Client auprès de l'agence qui tient son compte. S'ils n'ont pas été retirés, passé le délai d'un mois, la Banque se réserve le droit de procéder à leur envoi par pli recommandé à l'adresse du Client, qui supportera alors tous les frais y afférents.

Les chèques sont pré-barrés et non endossables, sauf en faveur d'une banque ou d'un établissement assimilé. Le Client s'engage à ne pas utiliser de formules autres que celles délivrées ou agréées par

la Banque, faute de quoi cette dernière ne pourra honorer les chèques émis.

Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis sur demande du Client et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

Le Client doit veiller à la bonne conservation de son chéquier et notamment à ne pas le joindre à ses pièces d'identité, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celui-ci par un tiers.

5.3 LES MOYENS DE PAIEMENT AUTRES QUE LE CHEQUE

5.3.1 Règles communes

Le présent article s'applique aux opérations autres que le chèque (paiements par carte bancaire, prélèvements, virements, espèces).

Consentement et révocation d'un ordre de paiement : le consentement du Client est nécessaire pour toute opération de paiement, dans les conditions prévues par la présente Convention. En l'absence de consentement, l'opération sera réputée non autorisée.

Les ordres de paiement ne peuvent plus être révoqués une fois reçus par la Banque. Cependant, les ordres de virement à exécution différée ou les mandats de prélèvement peuvent être révoqués selon la forme et les délais prévus dans la présente Convention.

Réception de l'ordre : le moment de réception de l'ordre est celui où l'ordre de paiement donné par le Client est reçu par la Banque. Si le Client convient avec la Banque que l'exécution de l'ordre commencera à une date donnée ou l'issue d'une période déterminée, le moment de réception de l'ordre sera réputé être le jour convenu.

Si le jour de réception n'est pas un jour ouvrable pour la Banque, l'ordre est réputé avoir été reçu le premier jour ouvrable suivant. Le délai dans lequel la Banque doit exécuter un ordre court à compter du moment de sa réception par cette dernière.

Refus d'exécution d'un ordre par la Banque : lorsqu'elle refuse l'exécution une opération de paiement (défaut de provision, compte bloqué...), la Banque en informe le Client en lui indiquant si possible le motif de ce refus à moins d'une interdiction réglementaire. La notification d'un refus pourra, le cas échéant, être facturée conformément aux Conditions tarifaires. Un ordre de paiement refusé par la Banque est réputé non reçu.

5.3.2 La carte bancaire

Le Client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivrée une par la Banque. Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire sont définies dans une convention spécifique intitulée « contrat porteur », qui est signée par le Client en vue de la délivrance de ce moyen de paiement.

5.3.3 Les prélèvements et instruments assimilés

Le prélèvement SEPA est une opération de paiement ponctuelle ou récurrente en euros entre un créancier et un débiteur dont les comptes bancaires sont respectivement domiciliés dans l'espace SEPA. Ce prélèvement repose sur un double mandat, donné par le Client à son créancier sur un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA), par lequel le Client autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise la Banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s). Le mandat est identifié par une référence unique du

mandat (RUM) fournie par le créancier qui se charge de vérifier les données du mandat et de les transmettre à la Banque pour paiement.

Le Client peut donner une instruction écrite à la Banque de :

- limiter l'encaissement des prélèvements à un certain montant, ou à une certaine périodicité, ou les deux ;
- si un mandat au titre d'un schéma de paiement ne prévoit pas le droit à remboursement, de vérifier chaque opération de prélèvement et de vérifier, avant de débiter leur compte de paiement, que le montant et la périodicité de l'opération de prélèvement soumise correspondent au montant et à la périodicité convenus dans le mandat, sur la base des informations relatives au mandat ;
- de bloquer n'importe quel prélèvement sur leur compte de paiement ou de bloquer n'importe quel prélèvement initié par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés, ou de n'autoriser que les prélèvements initiés par un ou plusieurs bénéficiaires spécifiés.

Préalablement à l'exécution du prélèvement, le créancier est tenu d'informer le Client, par le biais d'une notification préalable au moins 14 jours calendaires avant la date d'échéance du prélèvement. Le Client peut ainsi vérifier la conformité de l'opération au regard de l'accord qu'il a conclu avec son créancier. Le Client autorise dès lors la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements qu'il aura autorisés.

Toutefois, si le Client est en désaccord avec son créancier, il doit intervenir auprès de ce dernier. Dans le cas où sa demande ne serait pas prise en compte, le Client peut faire opposition au prélèvement concerné auprès de la Banque au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds, et en transmettant le couple de références ICS/RUM à la Banque.

Le Client peut mettre fin à l'émission de prélèvements SEPA par son créancier. Il doit alors lui notifier la révocation de son mandat de prélèvement SEPA et en informer concomitamment la Banque. Par ailleurs, un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois devient caduc.

Contestation d'un prélèvement autorisé : dans un délai de 8 semaines à compter de la date de débit en compte, le Client peut contester et demander le remboursement du prélèvement. Le Client devra, à la demande de la Banque, transmettre tous les éléments relatifs au remboursement demandé. A la vue de ces éléments, la Banque pourra procéder au remboursement ou le refuser.

TIP et télépaiement : ces deux modes de paiement sont remplacés depuis le 1er février 2016 par des instruments de paiements conformes aux exigences SEPA.

Le TIP SEPA est un service de paiement permettant d'effectuer le règlement de factures à distance. Après signature par le Client, il permet le paiement des factures concernées par un prélèvement SEPA. La Banque règle les TIP SEPA domiciliés sur le compte dans les mêmes conditions que tout autre paiement (provision préalable et disponible). Ils peuvent être révoqués.

L'ensemble des dispositions applicables au prélèvement SEPA s'applique également au TIP SEPA.

5.3.4 Les virements

Le Client peut réaliser des virements SEPA ou internationaux. Les virements sont dits « SEPA » lorsqu'ils concernent des transactions en euros, entre deux comptes tenus par des prestataires de services de paiement situés dans l'espace SEPA. Le Client a la possibilité d'initier :

- des virements unitaires à exécution immédiate ou différée ;
- des virements automatiques permanents (virement dont le montant et la fréquence sont convenus à l'avance).

Le Client communique à la Banque les références du compte à débiter, le montant du virement, la devise de règlement, la date d'exécution en cas de virement différé ainsi que les coordonnées bancaires du bénéficiaire. La signature du Client ou de son mandataire sur l'ordre de virement sous format papier vaut consentement à l'exécution de l'opération. En cas d'ordre de virement réalisé à l'aide d'un accès à distance, l'utilisation des codes confidentiels vaut acceptation de l'exécution de l'opération.

Un ordre de virement est considéré comme reçu par la Banque le jour ouvrable de sa réception ou le jour ouvrable de la constitution de la provision nécessaire à son exécution. Si l'ordre de virement est reçu après 10h30, il est considéré comme ayant été reçu le jour ouvrable suivant.

Un ordre de virement devient en principe irrévocable dès sa réception par la Banque. Le Client peut néanmoins modifier ou suspendre l'exécution de ses instructions à condition d'en faire la demande écrite à la Banque au plus tard un jour ouvré avant la date de fixée pour son exécution. Le Client a également la possibilité de retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent, entraînant dès lors la résiliation de cette opération pour l'avenir. Cette demande devra parvenir à la Banque au plus tard deux jours ouvrés avant la date fixée pour l'exécution à la Banque. Le Client fera alors son affaire, le cas échéant, des éventuelles conséquences de cette résiliation à l'égard du bénéficiaire dudit virement.

5.3.5 Responsabilité – moyens de paiement autres que le chèque

Principe : le Client doit contester sans tarder et dans un délai de treize mois suivant la date de débit de son compte les opérations de paiement autres que celles résultant d'un chèque qu'il n'aurait pas autorisé ou qui auraient été mal exécutées. Aucune contestation ne sera admise par la Banque passé ce délai.

Opération mal exécutée : dans l'hypothèse où le Client indiquerait à la Banque qu'une opération de paiement n'a pas été exécutée correctement, la Banque aura la possibilité de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée.

En tout état de cause, la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée :

- si elle est en mesure de démontrer, pour les virements émis et les prélèvements débités, qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire ;
- si elle est en mesure de démontrer, pour les virements reçus, qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte du Client après leur réception ;
- en cas de communication par le Client ou le donneur d'ordre de coordonnées bancaires inexacts ;
- en cas de retard pris dans l'exécution d'une opération de paiement ou en cas de non-exécution d'une opération de paiement qui serait la conséquence de vérifications préalable effectuées par la Banque conformément à la réglementation en vigueur.

Dans l'hypothèse où la responsabilité de la banque serait avérée et sauf instruction contraire du Client, celle-ci pourra selon l'opération concernée, soit recréditer le compte du Client du montant de l'opération mal exécutée (virement émis ou prélèvement débité), soit débiter son compte du montant de l'opération (virement reçu).

Opération non autorisée : dans l'hypothèse où le Client contesterait avoir autorisé une opération de paiement, la Banque aura la possibilité de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée. En cas d'opération non autorisée, le Client pourra obtenir le remboursement immédiat de toutes les opérations signalées à la Banque dans le délai précité. Si, après remboursement le cas échéant, il s'avérait que l'opération était en réalité autorisée, la Banque se réserve le droit de contrepasser le montant des remboursements effectués à tort.

Il ne pourra être procédé au remboursement d'opérations non autorisées dans le cadre desquelles le Client aurait agi de manière frauduleuse ou aurait manqué intentionnellement ou par négligence grave à ses obligations en matière de moyens de paiement.

Force majeure : la responsabilité de la Banque ne pourra être engagée en cas de force majeure tel que définie par le Code civil et la jurisprudence des tribunaux français.

ARTICLE 6 – INCIDENTS RELATIFS AU FONCTIONNEMENT DU COMPTE

Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

Le Client est informé qu'en cas d'émission de chèques sans provision ou d'opposition pour perte et vol de formules de chèques, les coordonnées bancaires de son compte seront inscrites dans des fichiers spécifiques tenus par la Banque de France. Le Client disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant.

6.1 CAS D'OPPOSITION

6.1.1 Opposition au paiement d'un chèque

Le Client est responsable en cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse des chèques qui lui ont été délivrés, jusqu'à la réception par la Banque d'une opposition effectuée, conformément aux dispositions légales, par écrit, auprès du guichet où son compte est tenu, précisant le motif de l'opposition et indiquant les éléments permettant d'identifier le ou les chèques concernés avec précision, tels que montant, numéro, nom du bénéficiaire et date d'émission. Le Client peut prévenir la Banque par téléphone. Toutefois, l'opposition ne prendra valablement effet qu'à la réception de la confirmation écrite de l'opposition.

Il est rappelé que la législation relative aux chèques ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ;
- redressement ou liquidation judiciaires du porteur.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur ne pourra être prise en compte par la Banque et expose son auteur à d'éventuelles sanctions pénales (amende de 375 000 euros et/ou emprisonnement de cinq ans), si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée.

En cas d'opposition, la Banque est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le Client en donne mainlevée.

6.1.2 Opposition à l'encontre d'un paiement par carte bancaire

Le titulaire de la carte bancaire pourra s'opposer à tout paiement effectué au moyen de la carte qui lui a été délivrée. La législation relative aux cartes de paiement ne permet d'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse de la carte ou des données de la carte ;
- redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire.

Les modalités pratiques de mise en opposition sont mentionnées dans le contrat spécifique signé entre le Client et la Banque.

6.2 EMISSION D'UN CHEQUE SANS PROVISION

Avant d'émettre un chèque, le Client doit s'assurer que la provision de son compte est suffisante et disponible en tenant compte des opérations en cours.

Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque rappellera au Client les conséquences du défaut de provision aux coordonnées fournies par le Client lors de l'ouverture du compte. Le Client doit informer, au moyen d'un courrier, la Banque de toute modification des coordonnées fournies. La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication des modifications des coordonnées notamment). Lorsque l'information est faite par télécopie, messagerie électronique ou téléphone, le Client fera son affaire du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

A défaut de provision disponible suffisante, la Banque rejettera le chèque et adressera au Client une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques pendant une durée de cinq années sur tous les comptes dont il est titulaire ou co-titulaire, et obligation de restituer sans délai tous les chèquiers en sa possession ou en celle de ses mandataires. La Banque en informera les mandataires du Client.

Lorsque l'émission d'un chèque sans provision suffisante est le fait de l'un quelconque des titulaires d'un compte joint ou indivis, et à défaut pour les titulaires d'avoir désigné celui d'entre eux qui se verra seul appliquer les dispositions ci-dessus, tous les co-titulaires sont frappés de l'interdiction d'émettre des chèques sur l'ensemble de leurs comptes.

Si l'un des co-titulaires est, d'un commun accord, désigné comme responsable, au sens de la réglementation, il se voit seul appliquer les mesures d'interdiction sur l'ensemble de ses comptes, les autres co-titulaires n'étant frappés que d'une impossibilité de faire fonctionner le compte sur lequel a eu lieu l'incident.

L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle doit informer tout établissement dans lequel l'émetteur dispose d'un compte, d'avoir à mettre en place l'interdiction.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq ans prévu par la réglementation, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous autres établissements de crédit. La régularisation peut se faire par deux moyens :

- règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque ;
- constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation. La provision doit demeurer sur le compte pendant un an, à moins que le Client ne justifie avoir directement payé le bénéficiaire avant l'expiration de ce délai.

6.3 SAISIES, AVIS A TIERS DETENTEUR, OPPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET AUTRES MESURES

Lorsqu'une saisie attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article L 162-1 du Code des procédures civiles d'exécution. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze jours, par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie. A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée. La Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non-contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

La Banque peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article L 162-1 rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie attribution. Le paiement par la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Banque un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client. Les dispositions de l'article L 162-1 précité sont également applicables. La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Client.

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client, pendant un délai de quinze jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation du Client selon les formes légales, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public.

Lorsque la mesure (saisie, avis à tiers détenteur, opposition administrative ou toute autre mesure) porte sur un compte indivis ou un compte joint, la Banque, ne pouvant apprécier le bien-fondé de cette mesure, bloque le compte en totalité dans les conditions ci-dessus. Il appartient aux co-titulaires du chef desquels la créance cause de la saisie n'est pas imputable, d'obtenir la mainlevée totale ou partielle de cette dernière en établissant leurs droits.

La commission forfaitaire perçue lors de chaque mesure (saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les Conditions tarifaires) reste définitivement acquise à la Banque même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

Il est précisé que, sur la demande du Client et sur présentation d'un justificatif de son employeur, la Banque laissera à sa disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par les articles R 112-5 et suivants du Code des procédures civiles d'exécution, la part insaisissable des rémunérations versées sur son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur son compte.

La Banque laisse à la disposition du Client faisant l'objet d'une mesure d'exécution une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un

allocataire seul dans la limite du solde créditeur du ou des comptes détenus par le Client au jour de la saisie. Les sommes mises ainsi à la disposition du Client ne peuvent être appréhendées par la saisie. Elles peuvent néanmoins être amputées des opérations en cours en cas d'insuffisance des sommes rendues indisponibles du fait de la saisie. Le Client ne peut bénéficier que d'une seule mise à disposition pour une même saisie. Il peut bénéficier à nouveau de la mise à disposition des sommes à caractère alimentaire égal au revenu de solidarité active en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la précédente mise à disposition. Pendant ce délai, la somme mentionnée précédemment demeure à la disposition du Client.

Les sommes à caractère alimentaire mises à la disposition du Client viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé. Le montant des créances insaisissables dont le versement a été précédemment effectué vient en déduction des sommes à caractère alimentaire dont le règlement est demandé.

Tout abus éventuel (demande déposée auprès de plusieurs établissements par exemple) expose le titulaire du compte à des sanctions civiles et pénales.

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires, etc.). La Banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

ARTICLE 7 – POSITION DEBITRICE DU COMPTE

Le compte a vocation à fonctionner en position créditrice. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

7.1 SOLDE DEBITEUR EN L'ABSENCE D'AUTORISATION

Dans le cas où le compte présenterait, pour quelle que cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la Banque, celle-ci se réserve le droit d'accepter ou de rejeter pour défaut de provision toute opération entraînant un dépassement du solde du compte (chèque, virement, prélèvement...), ou le cas échéant, du montant du découvert consenti par la Banque.

Dans l'hypothèse où la Banque accepterait une opération entraînant un tel dépassement, le Client devra alors procéder sans délai au remboursement du solde débiteur. En outre, il sera perçu par la Banque des intérêts débiteurs calculés conformément aux Conditions tarifaires, dans la limite prévue par la réglementation en vigueur.

En ce qui concerne le taux effectif global, et en raison de l'impossibilité matérielle de le connaître à l'avance, celui-ci est communiqué au Client sur son relevé de compte. Le taux effectif global correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts ainsi que les différentes commissions figurant dans les Conditions tarifaires. Les intérêts sont décomptés à la fin de chaque mois. Ils sont capitalisés. Toute position débitrice occasionnelle donne lieu à la perception d'une commission fixée dans les Conditions tarifaires. La Banque percevra également une commission du plus fort découvert.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte en ligne débitrice. Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement du découvert autorisé.

7.2 DECOUVERT AUTORISE INFERIEUR A UN MOIS

7.2.1 Conditions

Un découvert peut être accordé au Client sur notification expresse d'un accord de la Banque. Le solde du compte peut alors être débiteur à concurrence du montant accordé par la Banque, et pour une durée d'utilisation qui ne doit pas excéder 30 jours consécutifs, à l'issue desquels le compte devra redevenir créditric.

La mise en place d'un découvert autorisé est subordonnée à l'absence d'inscription au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P) et à une étude approfondie de la situation du Client.

Les intérêts sont décomptés selon le taux débiteur en vigueur figurant dans les Conditions tarifaire. Le taux est susceptible de varier. En cas de variation, le Client est informé par tout moyen (sur le site internet de la Banque ou par courriel ou par courrier ou tout autre support) avec un préavis de deux mois. L'utilisation du découvert par le Client ou son silence dans le délai de deux mois vaut accord sur les nouvelles conditions. En cas de refus notifié par le Client à la Banque, le découvert autorisé sera résilié dans les conditions décrites au 7.2.3 ci-dessous.

En cas de pluralité de titulaire du compte, ceux-ci sont considérés comme un seul débiteur conformément aux dispositions de l'article 1200 du Code civil. Ils sont donc tenus de toutes les sommes dues à la Banque.

7.2.2 Modification

La Banque peut modifier, sur décision motivée, le montant du découvert autorisé à tout moment moyennant un préavis de 8 jours calendaires après envoi par tous moyens d'une information sur support durable.

Toutefois, la Banque ne sera pas tenue de respecter le délai de préavis précité dans les conditions prévues par l'article 5(11) du règlement UE 575/2013 modifié¹.

7.2.3 Résiliation

Le découvert autorisé est à durée indéterminée. Le Client peut le résilier à tout moment par écrit, sans préavis ni indemnité. La Banque peut également procéder à sa résiliation à tout moment, sur décision motivée, moyennant un préavis de 8 jours calendaires.

La clôture du compte entraîne de plein droit, sans formalité, la résiliation du découvert autorisé.

A l'issue du délai de 8 jours calendaires, le compte doit impérativement être revenu en position créditric. A défaut, le solde débiteur résiduel portera intérêt au taux prévu dans les Conditions tarifaires pour les découverts non autorisés.

7.3 DECOUVERT SUPERIEUR A UN MOIS

La Banque, après examen du dossier, pourra accorder au Client à sa demande, un découvert supérieur à un mois. Ce découvert fera l'objet de dispositions contractuelles distinctes de la convention de compte bancaire dans un contrat de crédit formalisé.

¹ Règlement UE n°2024/1623 du Parlement européen et du Conseil.

ARTICLE 8 – GARANTIES ET COMPENSATION

8.1 DROIT DE RETENTION

La Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant au Client et qui seraient régulièrement en sa détention, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

8.2 COMPENSATION

Les comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes à terme, les comptes de garantie et les comptes d'épargne, obéissent aux règles qui leur sont propres. Toutefois, ils peuvent, sauf dispositions légales contraires, voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du compte à raison de la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns viennent en garantie du solde débiteur des autres. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, soit à tout moment, soit à la clôture du compte.

ARTICLE 9 – LES AUTRES SERVICES

9.1 LES SERVICES EN LIGNE

La Banque met à la disposition de sa clientèle un site interactif dont les conditions d'adhésion et de fonctionnement sont précisées en annexe 2. Ce service permet notamment d'accéder aux fonctions suivantes :

- Consultation de l'historique de vos comptes,
- réalisation de demandes de virements,
- Commande d'imprimés,
- Commande de chèquiers,
- E-relevés.

Pour la sécurité de vos données, un système de cryptage a été mis en place. Vous ne pourrez donc accéder aux diverses fonctions que par l'intermédiaire d'un identifiant et de mots de passe, qui vous seront communiqués si vous souhaitez pouvoir bénéficier du service internet.

La Banque se réserve le droit d'interrompre le service sans avoir à en justifier, comme de ne pas donner suite à une demande de bénéficier de ce service.

9.2 SERVICES SUPPLEMENTAIRES

Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à la Banque fera l'objet d'une convention particulière précisant ses modalités d'exécution et ses conditions tarifaires.

ARTICLE 10 – CONDITIONS TARIFAIRES

10.1 TARIFS

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux moyens de paiement délivrés, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant des moyens de paiement sont précisés dans les Conditions tarifaires.

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au

fonctionnement et à la tenue de son compte, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions tarifaires.

En cas d'ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France, le Client bénéficie gratuitement des services bancaires de base énumérés à l'article 2.4.

10.2 MODIFICATIONS DES CONDITIONS TARIFAIRES

Les conditions tarifaires peuvent être modifiées en cas de mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier une tarification, y compris un impôt. La nouvelle tarification sera alors applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, en cas d'évolution des conditions tarifaires à l'initiative de la Banque, celle-ci en informera le Client par tout moyen deux mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation écrite par le Client dans ce délai de deux mois vaut acceptation du nouveau tarif. Si les nouvelles conditions tarifaires proposées par la Banque ne conviennent pas au Client, celui-ci devra le faire savoir par écrit à la Banque dans le délai ci-dessus et devra procéder à la clôture de son compte avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture.

ARTICLE 11 – INFORMATION DU CLIENT RELATIVE A LA TENUE DE COMPTE

11.1 LES RELEVES DE COMPTE

11.1.1 Fonctionnement général

La Banque tiendra les écritures et rendra compte périodiquement de toutes opérations au crédit et au débit qui ont affecté le compte. Elle établira et mettra à disposition du Client des relevés périodiques qu'il vérifiera en vue de signaler sans délai toute erreur ou omission.

A défaut de réclamation dans un délai de 60 jours à compter de la mise à disposition, le relevé sera considéré comme approuvé par le Client, sous réserve de délais légaux plus longs pour certaines opérations.

Toute annulation d'opération figurera sur le relevé de compte. La Banque sera dispensée de toute notification spéciale à ce sujet.

La Banque conserve le double des relevés pendant dix ans à compter de leur date d'émission.

Le Client peut choisir la périodicité de mise à disposition du relevé dans les Conditions particulières. A défaut de choix contraire, les relevés de compte seront mis à disposition tous les mois si des mouvements ont été constatés par la Banque, et a minima une fois par an en début d'année. Les modalités et coûts y afférents figurent dans les Conditions tarifaires.

La preuve des opérations effectuées sur le compte résultera des écritures de la Banque.

Les écritures figurants sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte ou date d'opération destinée à déterminer la position du compte et le sort des moyens de paiement émis sur celui-ci ;
- la date de valeur tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération. La date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêt périodique du compte.

11.1.2 Relevés électroniques

Le Client reconnaît être informé, et accepter sans réserve, que les relevés de compte, ainsi que tout document relatif au fonctionnement de son compte, lui seront communiqués par voie électronique.

La mise à disposition par voie électronique sera considérée comme valable et libérera la Banque de toute obligation à l'égard du Client. Chacun de ces relevés pourra être consulté, téléchargé et imprimé sur le site internet, à compter de sa mise à disposition et ce durant une année. En tout état de cause, les relevés seront conservés par la Banque pendant les délais réglementaires en vigueur. Le Client pourra réclamer la transmission d'un exemplaire supplémentaire à tout moment durant ces mêmes délais. Les modalités et coûts y afférents figurent dans les Conditions tarifaires.

Le Client décharge la Banque de toute responsabilité concernant les anomalies qui pourraient affecter le contenu ou la transmission des relevés de compte. La preuve de l'établissement et de l'envoi du relevé de compte résultera exclusivement de la preuve électronique de la mise à disposition du document par la Banque.

Au cas où le Client ne pourrait pas consulter ses relevés de compte ou le relevé d'IFU, il est tenu d'en informer la Banque dans les plus brefs délais.

Après la clôture du compte, le titulaire ne pourra plus consulter ses relevés de compte en ligne. Le titulaire du compte devra donc procéder à leur sauvegarde avant la clôture effective de son compte bancaire.

11.2 RECAPITULATIF ANNUEL DES FRAIS BANCAIRES

Chaque année, est porté à la connaissance du Client, un récapitulatif des frais perçus par la Banque durant l'année civile précédente au titre des produits et services fournis dans le cadre de la gestion de son compte.

11.3 INFORMATION PREALABLE SUR LES FRAIS D'IRREGULARITES ET INCIDENTS

Le Client sera informé gratuitement, par le biais de son relevé de compte, du montant et de la dénomination des frais bancaires liés à des irrégularités et incidents que la Banque débitera de son compte bancaire. Ce débit aura lieu, au minimum, quatorze jours après la date d'arrêt du relevé de compte.

ARTICLE 12 – INFORMATION DE LA BANQUE ET TRAITEMENT DES DONNEES

12.1 COMMUNICATIONS A LA BANQUE

Pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à :

- informer la Banque de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut (fiscal notamment), et d'adresse le concernant et concernant les éventuels garants, ainsi que de toute modification de sa signature dont un nouveau spécimen devra alors être déposé. Le Client devra en particulier signaler tout changement de domicile étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client ;
- informer la Banque de toute modification des coordonnées personnelles (adresse mail, numéro de téléphone mobile et/ou fixe, etc...), étant entendu que toutes notifications adressées par la Banque seront valablement envoyés aux dernières coordonnées communiquées par le Client et opposables à ce dernier ;
- informer la Banque dans les quinze jours de tous les faits susceptibles d'affecter sérieusement l'importance ou la valeur

de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;

- informer la Banque dans le délai d'un mois en produisant toutes justifications nécessaires afférentes à toutes mutations, expropriations pour cause d'utilité publique, saisies en cours de tout bien mobilier ou immobilier appartenant tant à lui-même qu'aux éventuels garants ;
- communiquer à la Banque, à première demande, toute information, tout justificatif ou tout document relatif à sa situation patrimoniale, financière ou personnelle, ou aux conditions de toute opération initiée à son profit ou au profit d'un tiers.

12.2 REGLEMENTATION FATCA

La réglementation des Etats-Unis d'Amérique « FATCA » (Foreign Account Tax Compliance Act) impose aux établissements financiers non américains de fournir à l'administration fiscale américaine des renseignements sur leurs clients « US Persons ». Un accord intergouvernemental a été conclu entre les gouvernements français et américain (dit « IGA »). Dès lors, les établissements financiers français communiquent à l'administration fiscale française un ensemble de données personnelles et financières concernant leurs clients qui auront été identifiés comme « US Person » au sens de cette réglementation, charge à cette dernière d'adresser ces informations à l'administration fiscale américaine. Pour être conforme à cette réglementation, la Banque demande au Client, lors de l'ouverture d'un compte, de compléter une « auto-certification » lui permettant d'apprécier, à l'aide de critères dits « d'américanité », son éventuelle qualité d'« US Person ».

Le Client s'engage à communiquer dans les meilleurs délais toute précision qui lui serait demandée par la Banque ou toute modification intervenue. Faute de quoi, la Banque au regard des informations dont elle dispose, pourrait appliquer le statut d'« US Person » au Client concerné avec toutes les conséquences, notamment fiscales, liées à ce statut. Dans ce cas, la Banque ne saurait être tenue responsable, à l'égard du Client, des conséquences d'une éventuelle communication d'informations à l'administration fiscale au regard de cette réglementation.

Par ailleurs, la Banque attire l'attention des Clients qui seraient répertoriés comme « US Person » sur le fait que ce statut est susceptible de restreindre la commercialisation de certains services et instruments financiers à leur égard.

12.3 AUTRES DECLARATIFS A L'ADMINISTRATION FISCALE

12.3.1 Echange automatique d'informations

La réglementation sur l'échange automatique d'informations (EAI) contraint les établissements financiers à transmettre à l'administration fiscale des renseignements relatifs à tous types de revenus d'investissement (intérêts, dividendes...) mais également les soldes des comptes et produits de vente d'instruments financiers, détenus par des non-résidents fiscaux. L'administration fiscale a ensuite la charge de transmettre les informations communiquées par les établissements financiers aux administrations fiscales des pays de résidence des détenteurs de ces comptes.

Pour être conforme à cette réglementation, la Banque demande au Client, lors de l'ouverture d'un compte, de compléter une « auto-certification » lui permettant d'apprécier son éventuelle qualité de « non-résident fiscal ».

La Banque ne saurait être tenue responsable à l'égard du Client des conséquences d'une éventuelle communication d'informations à l'administration fiscale au regard de cette réglementation.

12.3.2 Déclaration de données de paiements transfrontaliers

La réglementation impose aux établissements financiers de tenir un registre détaillé des bénéficiaires de paiements transfrontaliers et de transmettre ce registre à l'administration fiscale. Ce registre contient des données relatives aux bénéficiaires ainsi qu'aux paiements transfrontaliers. Le Client est dûment informé que les données contenues dans ce registre seront transmises par l'administration fiscale française à l'administration fiscale d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

12.3.3 Déclaration de dispositifs transfrontières

Le Client est informé qu'en application des articles 1649 AD et 1649 AE du Code Général des impôts, les dispositifs transfrontières susceptibles de présenter certaines caractéristiques qualifiées de « marqueurs » permettant d'identifier un risque potentiel d'évasion fiscale doivent faire l'objet d'une déclaration à l'Administration fiscale.

12.4 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La Banque est tenue, à peine de sanction pénale, à un devoir de vigilance. En application des articles L.561-1 et suivants du Code monétaire et financier relatifs aux obligations qui incombent notamment aux organismes financiers en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux, la Banque est notamment tenue de déclarer :

- les sommes et les opérations qui portent sur les sommes qui pourraient provenir du trafic de stupéfiants ou d'activités criminelles organisées ;
- les opérations dont l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire reste douteuse malgré toutes les diligences effectuées au titre des vérifications d'identité qui s'imposent à la Banque ;
- les opérations effectuées pour compte propre ou pour compte de tiers avec des personnes physiques ou morales, y compris leurs filiales ou établissements, agissant sous forme ou pour le compte de fonds fiduciaires ou de tout autre instrument de gestion d'un patrimoine d'affectation dont l'identité des constituants ou des bénéficiaires n'est pas connue. Il est précisé que cette obligation de déclaration incombant à la Banque peut être étendue aux opérations réalisées avec des ressortissants de certains pays dont la législation est reconnue insuffisante ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le blanchiment des capitaux par l'instance internationale de concertation et de coordination en matière de lutte contre le blanchiment d'argent.
- s'informer auprès du Client en cas d'opérations apparaissant inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors. Cette information porte sur l'origine et la destination des sommes en cause ainsi que sur l'objet de la transaction et l'identité de la personne qui en bénéficie.

12.5 SECRET PROFESSIONNEL

Conformément aux dispositions de l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, la Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi et notamment à la demande des autorités de tutelle, de

l'administration fiscale ou douanière, du juge pénal ou en cas de réquisition judiciaire notifiée à la Banque.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret en lui indiquant par écrit les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant qu'il lui mentionnera expressément.

De convention expresse, le Client autorise la Banque à communiquer toute information utile le concernant à toute personne physique ou morale contribuant à la réalisation des prestations prévues par la Convention ou qui pourraient y être ultérieurement rattachées, notamment aux prestataires de services pour l'exécution des travaux sous-traités, à ses partenaires et/ou aux sociétés du groupe (filiales ou actionnaires de la Banque) pour leur utilisation aux fins d'étude et de gestion des dossiers, de prospections commerciales et/ou d'autres études statistiques.

12.6 PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de sa relation avec le Client, la Banque collecte, traite informatiquement et conserve des informations le concernant, et/ou celle de son représentant. Les données personnelles transmises sont traitées par la BANQUE DELUBAC & CIE en qualité de responsable du traitement, afin de gérer l'ouverture, la tenue, le fonctionnement du compte, la relation bancaire, les obligations en matière de connaissance client et de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, les obligations fiscales, la lutte contre la fraude, la gestion du risque, les études statistiques, la prospection commerciale, sur des bases légales différentes selon les cas (consentement, mise en place ou exécution d'un contrat, respect d'une obligation légale, intérêt légitime de la BANQUE DELUBAC & CIE). Elles seront communiquées aux seuls destinataires suivants : toute entité du groupe BANQUE DELUBAC & CIE ; les sous-traitants de la BANQUE DELUBAC & CIE pour les mêmes finalités ; les autorités administratives, de tutelles et judiciaires habilitées.

Ces informations personnelles seront conservées pendant 5 (cinq) ans à compter de la fin de la relation avec le Client. Elles pourront être conservées pendant des durées plus longues pour gérer les réclamations et contentieux en cours ainsi que pour répondre à nos obligations légales et/ou réglementaires et/ou encore pour répondre aux demandes des autorités autorisées.

Conformément à la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, le Client bénéficie des droits d'accès, de rectification, d'opposition, à l'effacement, à la limitation du traitement et à la portabilité des données à caractère personnel qui le concernent. Il dispose également du droit de définir des directives générales ou particulières relatives au sort de vos données à caractère personnel après son décès. Pour exercer ces droits le Client peut contacter notre Délégué à la Protection des Données (DPO) par courriel à dpo@delubac.fr ou par courrier : BANQUE DELUBAC & CIE – à l'attention du DPO – 16 place Saléon Terras – 07160 Le Cheylard.

Pour plus de précisions sur le traitement des données personnelles, la Politique de protection des données est disponible en agence ou sur notre site internet <https://www.delubac.com/protection-donnees>.

Si le Client estime, après nous avoir contactés, que ses droits ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 13 - DUREE – MODIFICATION - RESILIATION DE LA CONVENTION

13.1 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

13.2 INTEGRALITE DE LA CONVENTION ET MODIFICATION

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

En cas d'évolution de la présente Convention à l'initiative de la Banque, celle-ci en informera le Client par tout moyen deux mois avant son entrée en vigueur. En cas de contestation de modifications substantielles de la Convention, le Client devra demander par écrit la clôture de son compte qui interviendra sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture.

Les dispositions de la Convention peuvent également évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Banque.

13.3 RESILIATION DE LA CONVENTION

13.3.1 Généralités

La Convention peut être résiliée à tout moment par le Client ou par la Banque par tous moyens sur support durable :

- sans préavis à l'initiative du Client. La demande de résiliation doit être adressée à l'agence de la Banque tenant le compte ; en cas de compte collectif, elle doit être signée par tous les cotitulaires.
- avec un préavis de deux mois à compter de date d'envoi à l'initiative de la Banque.

Lorsque le compte a été ouvert sur demande de la Banque de France, une lettre de résiliation motivée devra être adressée par la Banque au Client et à la Banque de France pour information. La clôture du compte ouvert sur demande de la Banque de France est effectuée à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre de résiliation conformément à la réglementation en vigueur.

La Convention sera résiliée de plein droit sans mise en demeure préalable et sans préavis dans les cas suivants :

- décès du titulaire ou, s'agissant d'un compte joint, du dernier de ses co-titulaires ou, s'agissant d'un compte indivis, de l'un des co-titulaires ;
- comportement gravement répréhensible du Client ;
- fonctionnement anormal du compte ;
- en cas de non-respect de l'une des obligations prévues à l'article 12.1. de la Convention.

La Convention de compte pourra également être résiliée sans mise en demeure et sans préavis à l'initiative de la Banque en cas de sanction ou de restriction prononcée par toute autorité nationale ou internationale à l'encontre du Client ou de son pays de résidence et de nature à remettre en cause le fonctionnement de la présente Convention.

La résiliation de la Convention entraîne la clôture du (des) compte(s) qu'elle régit.

La clôture aura pour effet de rendre le solde exigible. Le solde du compte sera déterminé sous réserve des opérations en cours. Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les valeurs domiciliées sur le compte seront rejetées. Le Client sera tenu de restituer à la Banque les formules de chèques et autres moyens de paiement en sa possession et en celle de ses mandataires. Il fera son affaire de l'information de ces derniers.

La clôture du compte entraînant de plein droit déchéance du terme pour les opérations en cours, la Banque aura le droit de liquider, aux frais et risques du Client, toutes les opérations en cours comprenant notamment la passation au débit du compte, de tous chèques en sa possession et portant la signature du Client ainsi que toutes sommes que la Banque serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution de tous engagements de caution, aval ou autre, en vertu d'engagements quelconques du Client antérieurs à la clôture du compte.

La clôture obligera, en outre, le Client à couvrir, par la constitution d'une garantie suffisante, les engagements non échus souscrits par la Banque pour le compte du Client. Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. A défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement.

Le solde, s'il est créditeur et sous réserve de la liquidation des opérations en cours, après clôture sera tenu à la disposition du Client ou de ses ayants droit pendant le délai légal applicable.

En cas de décès d'un Client, si le solde de son compte est débiteur, les héritiers seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement de toutes les sommes pouvant être dues par le Client.

13.3.2 Solde débiteur à la clôture – intérêts – capitalisation

Si la clôture fait apparaître un solde débiteur, celui-ci produira intérêt à compter de cette clôture, au taux appliqué au jour de la clôture jusqu'à remboursement total.

De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pu contrepasser porteront intérêt au taux prévu ci-dessus.

Enfin, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts, conformément à la réglementation en vigueur. La production d'intérêts après la clôture du compte n'emporte pas pour la Banque renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord sur les délais de règlement.

ARTICLE 14 - COMPTE BANCAIRE INACTIF

Un compte bancaire est considéré comme inactif à l'issue d'une période de douze mois :

- soit si le compte n'a enregistré aucune opération à l'initiative du titulaire ou d'une personne habilitée et si celui-ci ne s'est pas manifesté et n'a effectué aucune autre opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque. Dans l'hypothèse où les sommes présentes sur le compte sont considérées comme indisponibles pendant une certaine période, la période d'inactivité commence à courir au terme de la période d'indisponibilité ;
- soit si le titulaire est décédé et aucun de ses ayants droit n'a informé la banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits et que la Banque n'a trouvé aucune information concernant des ayants droit du titulaire après consultation du répertoire national d'identification des personnes physiques.

La Banque est tenue de verser les fonds à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) à l'issue d'un délai de :

- dix ans à compter de la date la plus récente entre la date de la dernière opération, la date de la dernière manifestation, ou à compter du terme de l'indisponibilité ;
- trois ans après le décès du titulaire.

Six mois avant l'expiration de ce délai, la Banque informera par tout moyen, le titulaire ou toute personne habilitée de la mise en œuvre du transfert des fonds à la CDC.

Les dépôts et avoirs transférés à la CDC, le sont déduction faite de l'ensemble des frais liés au transfert. Le transfert des dépôts et avoirs à la CDC entraînera la clôture dudit compte.

Les sommes déposées à la CDC et qui n'ont pas été réclamées par le titulaire ou toute personne habilitée seront acquises à l'Etat à l'issue d'un délai de :

- Vingt ans à compter de la date de dépôt à la CDC pour les comptes inactifs pour une cause autre que le décès du titulaire ;
- Vingt-sept ans à compter de la date de dépôt à la CDC pour les comptes inactifs suite au décès du titulaire.

Jusqu'à l'acquisition des sommes à l'Etat, la Banque est tenue de conserver les informations et les documents relatifs au solde du compte à la date du dépôt à la CDC, à la computation des délais d'inactivité et au régime d'imposition applicable, ainsi que les informations et documents permettant d'identifier le titulaire ou toute personne habilitée.

ARTICLE 15 - MOBILITE BANCAIRE

La Banque met à disposition du Client, tant en agence que sur le site internet www.delubac.com, un guide des « clés de la banque » sur la mobilité bancaire.

Conformément à la réglementation applicable, la Banque propose un service d'aide à la mobilité bancaire comme décrit ci-après.

En tant qu'établissement d'arrivée, la Banque met gratuitement à disposition de ses clients un service d'aide à la mobilité bancaire. Afin de bénéficier de ce service, le Client donne son accord formel pour que la Banque effectue en son nom et sur la base des informations fournies, les formalités liées au changement de compte afin que les virements et prélèvements réguliers se présentent sur le nouveau compte. Cet accord formel sera donné par l'intermédiaire d'un mandat de mobilité bancaire mis à disposition du Client par la Banque.

En tant qu'établissement d'arrivée, la Banque communique, dans un délai de cinq jours ouvrés à compter de l'ouverture d'un nouveau compte, les coordonnées du nouveau compte bancaire aux émetteurs de prélèvements et de virements réguliers, sur la base des informations fournies par le Client.

Les émetteurs de prélèvements informent, dans un délai de dix jours ouvrés, le Client de la prise en compte des coordonnées du nouveau compte, de la date, le cas échéant, de la dernière échéance présentée sur l'ancien compte et de la date de l'échéance suivante présentée sur le nouveau compte.

Par ailleurs, la Banque de départ, teneur du compte de dépôt pour lequel le Client aura demandé la clôture, propose sans frais ni pénalités, un récapitulatif des opérations récurrentes ayant transité sur ce compte au cours des treize derniers mois. En outre, elle informe le Client de l'existence d'un service de relations avec la clientèle et de la médiation afin de traiter les litiges éventuels liés au changement de domiciliation.

ARTICLE 16 – TRAITEMENT DES LITIGES

16.1 RECLAMATION – MEDIATION

En cas de réclamation, le Client peut prendre contact gratuitement avec le service Relation Clientèle de la Banque en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Banque Delubac & Cie - Service Relation Clientèle - 16 place Saléon Terras 07160 Le Cheylard

Ou à l'adresse électronique suivante : relationclientele@delubac.fr ou en remplissant le formulaire à l'adresse suivante : <https://www.delubac.com/fr/contact-service-relation-clientele>

Si la demande du Client :

- concerne un service de paiement, la Banque en accuse réception sous 10 jours ouvrables. Le délai de réponse à votre réclamation est de 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Si dans ce délai, une réponse ne peut pas être apportée en raison de circonstances exceptionnelles, le délai est étendu à 35 jours ouvrables ;
- ne concerne pas un service de paiement, la Banque en accuse réception sous 10 jours ouvrables. Une réponse est apportée au Client sous un délai de 2 mois.

Si le litige n'a pu être résolu et s'il relève de sa compétence le Client peut s'adresser gratuitement au Médiateur désigné par la Banque :

- en complétant le formulaire de demande de médiation sur le site www.lemediateur.fbf.fr
- ou en transmettant sa demande par courrier à l'adresse suivante :

Le médiateur auprès de la FBF - CS 151 - 75422 Paris Cedex 09

La saisine du médiateur vaut autorisation expresse de levée du secret bancaire par le Client à l'égard de la Banque en ce qui concerne les informations transmises par celle-ci au médiateur.

16.2 LOI APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES – LANGUES

La loi applicable à la présente Convention est la loi française. A défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs à la présente Convention ou à ses suites relèveront de la compétence exclusive des juridictions françaises. En cas de traduction, seul le texte de la convention en version française fera foi entre les parties.

ARTICLE 17 - GARANTIE DES DEPOTS

Conformément à la réglementation applicable, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolutions. Un document contenant les informations relatives à la garantie des dépôts se trouve en annexe 1.

ARTICLE 18 - AUTORITE D'AGREMENT ET DE CONTROLE COMPETENTE

La Banque est agréée en tant qu'établissement de crédit. Les coordonnées de l'autorité d'agrément et de contrôle de la Banque sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

La liste des prestataires de services de paiement agréés est disponible en consultation sur le site de l'ACPR (www.acpr.banque-france.fr).

ANNEXE 1

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de La Banque Delubac & Cie est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos compte ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € [ou devise] ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire – 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/
Accusé de réception par le déposant :	Voir note ⁽⁵⁾

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que

l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livret d'Epargne Populaire (LEP) sont garanties

indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1er juin 2016 ; jusqu'à cette date, ce délai est de vingt jours ouvrables.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à

titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention. Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

ANNEXE 2

CONDITIONS GÉNÉRALES DU FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE BANQUE EN LIGNE eDELUBAC

PREAMBULE

La convention de service de banque en ligne eDelubac (ci-après, la « Convention ») est constituée des présentes Conditions générales, des Conditions particulières, générales et tarifaires de la convention de compte de dépôt – clientèle des particuliers et le cas échéant, de la Convention de compte de Crypto-actifs et de services (ci-après, la « Convention de Compte »). Elle régit l'utilisation et le fonctionnement de l'abonnement à des services de banque à distance (Internet, téléphone fixe, SMS, etc) du service de banque en ligne eDelubac (ci-après, le « Service »).

En cas de contradiction entre les dispositions de la Convention et celles d'autres conventions signées entre la Banque et le Client dans le cadre de l'utilisation du Service, les dispositions de la présente Convention prévaudront.

A compter du 27 juin 2026, dans le cadre de l'amélioration du Service, l'espace de banque en ligne évolue. Le Client sera invité à retrouver son espace de banque en ligne eDelubac dans une nouvelle application mobile et adresse web dédiées.

Les présentes précisent lorsqu'il y a lieu les différences entre les applications et les adresses web.

ARTICLE 1 – CLIENTELE CONCERNEE ET ELIGIBILITE

Ce Service est proposé par la Banque Delubac & Cie (ci-après dénommée, « la Banque ») à ses clients personnes physiques n'agissant pas pour des besoins professionnels (ci-après dénommé, « le Client »), titulaires d'au moins un compte ouvert dans les livres de la Banque, pour autant qu'ils aient la capacité juridique et/ou les pouvoirs requis, pour réaliser à distance des opérations de banque ou, le cas échéant sur Crypto-actifs.

Le Client devra disposer d'une adresse électronique personnelle et d'un numéro de téléphone valide lors de la souscription et pendant toute la durée du Service.

En cas de changement d'adresse électronique, le Client devra se rapprocher de son Conseiller.

ARTICLE 2 – OBJET DU SERVICE

L'abonnement au Service permet, via le réseau Internet, au Client disposant du matériel compatible d'accéder à son espace personnel de banque en ligne par internet. Dans cet espace, le Client pourra notamment procéder à des opérations de consultation et de gestion de son ou ses compte(s) bancaire(s) et autres produits ou services proposés par la Banque et le cas échéant souscrit par le Client (tels que les lignes de crédit octroyées au Client).

La Banque ne propose pas de service de banque à distance par téléphone fixe ou SMS.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ACCES ET D'UTILISATION DU SERVICE

Le Client doit souscrire le Service sous réserve de l'accord préalable de la Banque après étude des éléments de son dossier.

Le Client accède au Service dans les conditions ci-après définies.

Le Client accède, sous son unique responsabilité, au Service via les canaux d'accès à distance (smartphone, ordinateur, tablette ou tout autre objet connecté compatible). Il est expressément convenu que le Client devra s'assurer, sous sa responsabilité, de la compatibilité du matériel et des logiciels dont il dispose avec les standards nécessaires au bon fonctionnement du Service. A ce titre, la Banque fait ses meilleurs efforts afin d'optimiser la compatibilité, mais reconnaît qu'elle ne peut cependant pas garantir le fonctionnement du Service avec la totalité des terminaux existants.

En conséquence, la Banque est étrangère à tout litige pouvant survenir entre le Client et son fournisseur de matériel, d'accès à internet ou l'utilisation des réseaux de télécommunications fixe ou sans fil.

En outre, le Client reconnaît qu'en cas d'utilisation de l'application mobile sur des mobiles ou tablettes « rootés » (disposant d'un système d'exploitation modifié et/ou non reconnu par l'éditeur), il prend le risque que ladite application ne s'exécute pas dans un environnement sécurisé. Le cas échéant, la Banque ne pourra être tenue pour responsable des conséquences directes ou indirectes d'une telle situation (défaut de sécurité, mauvaise exécution ou inexécution des opérations initiées par le Client).

Le Client reconnaît et accepte que les fonctionnalités du Service peuvent être différentes selon les canaux d'accès utilisés par le Client.

3.1 SPECIFICITES LIEES AU SERVICE ACCESSIBLE PAR L'APPLICATION EDELUBAC ET EDELUBAC.COM

Le Service est accessible :

- à l'adresse Web suivante : <https://www.edelubac.com/portail>
- via l'application mobile « eDelubac » à télécharger dans APP STORE ou GOOGLE PLAY.

L'accès au Service n'est possible qu'au moyen d'un accès sécurisé. Pour s'identifier et accéder au Service, le Client dispose de codes numériques de type Login/ Code pin.

Le Client reçoit de la Banque un identifiant et un mot de passe. L'identifiant est fourni par mail et le mot de passe par sms.

Afin d'assurer la confidentialité de son accès au Service, le Client modifie dès sa première connexion son mot de passe. Dans le cas contraire, l'accès au Service lui sera refusé.

La réalisation des transactions financières et l'ajout de bénéficiaires de virements fait l'objet d'une authentification spécifique par l'envoi d'un code à usage unique.

Le Client reconnaît que le mot de passe est strictement personnel et confidentiel. En cas de perte ou de vol ou dès lors que la confidentialité du code pin n'est plus garantie, le Client doit immédiatement notifier une opposition auprès de son conseiller ou du service support via ce lien <https://www.delubac.com/service-relation-clientele>. En l'absence d'opposition, le Client supporte toutes les conséquences directes ou indirectes de l'utilisation du Service par des tiers ou des personnes non autorisées.

Dès confirmation de la prise en charge de la demande formulée par le Client, la Banque bloquera l'accès au Service et adressera au Client un nouveau mot de passe par un processus sécurisé.

A compter de la prise en compte de son opposition, le Client n'est plus responsable des opérations effectuées à l'aide du code perdu ou volé, sauf négligence grave ou fraude de sa part.

3.2 SPECIFICITES LIEES AU SERVICE ACCESSIBLE PAR L'APPLICATION DELUBAC ET DELUBAC.COM

A compter du 27 juin 2026, les clients seront progressivement invités à utiliser le Service par :

- l'adresse Web suivante : <https://www.delubac.com/acces-comptes/>
- la nouvelle application mobile à télécharger dans APPLE STORE ou GOOGLE PLAY.

Pour accéder au Service par l'adresse Web, le Client devra obligatoirement avoir installé l'application Delubac sur son mobile. L'accès au Service n'est possible qu'au moyen d'un accès sécurisé nécessitant d'enregistrer son mobile comme terminal de confiance. Lors de la première connexion, le Client devra télécharger l'application Delubac et se connecter avec son identifiant (communiqué par mail à la souscription) et son numéro de téléphone mobile. Le Client recevra un code qu'il devra renseigner et qui lui permettra ensuite de définir son code pin qu'il devra confirmer. A ce stade, le Client pourra activer la reconnaissance biométrique si son mobile le lui permet.

Le Client ne peut enregistrer qu'un seul terminal de confiance.

Le Client pourra changer son terminal de confiance en suivant les instructions affichées sur l'application mobile, qui seront différentes selon si le Client est toujours en possession de son terminal de confiance.

En cas de perte ou d'oubli de son identifiant et ou de son code pin, le Client pourra le récupérer en suivant les instructions depuis la page de connexion de l'application mobile.

3.3. AUTHENTIFICATION FORTE

L'authentification forte est disponible pour toutes les connexions à votre Service, l'ajout d'un bénéficiaire ou lors d'un virement.

Elle repose sur la combinaison d'au moins deux des éléments suivants :

- La connaissance : quelque chose que seul l'utilisateur connaît ;
- La possession : quelque chose que seul l'utilisateur possède ;
- L'inhérence : quelque chose que l'utilisateur est.

Lorsqu'une opération devra être validée par authentification forte, le Client est redirigé vers son application bancaire mobile et il devra valider l'opération avec son code pin ou le cas échéant avec la reconnaissance biométrique.

3.3 PRECAUTIONS D'UTILISATION ET SECURITE

L'accès au Service est sécurisé par un dispositif de sécurité personnalisé (identifiant et mot de passe ou code pin) que le Client s'engage à protéger conformément aux présentes. Les éléments du dispositif sont strictement personnels et confidentiels.

Il est expressément convenu que le Client est entièrement responsable de l'usage et de la conservation de son identifiant et mot de passe ou code pin. Il lui appartient de les conserver de manière à les tenir secrets, de ne les communiquer à personne et de s'assurer que la saisie de l'identifiant et du mot de passe ou du code pin est effectuée dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité.

Par ailleurs, à la fin de chaque session, le Client doit veiller immédiatement et impérativement à se déconnecter du Service.

La Banque recommande par ailleurs au Client de modifier régulièrement son mot de passe ou son code pin.

ARTICLE 4 – FONCTIONNALITES DU SERVICE

Le Client est informé que les fonctionnalités proposées dans le cadre du Service sont susceptibles d'évoluer dans le temps, tant d'un point de vue fonctionnel que par l'ajout d'autres fonctionnalités.

Par ailleurs, certains produits ou services proposés par la Banque sont susceptibles de ne pas être disponibles au travers du Service ou de faire l'objet d'un accès restreint ou de conditions d'éligibilité spécifiques.

Le Service offre notamment les fonctionnalités suivantes :

- Consultation du solde et des opérations de son ou ses comptes bancaires et son ou ses comptes ou livrets d'épargne ou dépôt à terme, de son Plan d'épargne en actions (PEA), de son Compte-titres ordinaire (CTO) dont il est le titulaire ou le co-titulaire, sous réserve des opérations en cours, sauf erreur ou omission.

La Banque attire l'attention du Client sur le fait que les soldes et les détails des mouvements des comptes au moment de la consultation sont communiqués sous réserve des opérations en cours de traitement. Le Client demeure tenu de contrôler les relevés de comptes périodiques adressés par la Banque qui seuls font foi.

- Téléchargement de fichiers et de relevés ;
- Edition de RIB ;
- Consultation des crédits ;
- Consultation de la ou des carte(s) détenues par le Client,
- Dépôt de justificatifs ;
- Visualisation et modification des informations personnelles ;
- Modification du code secret ;
- Transmettre des ordres en vue de la passation d'opérations de virement ou de virement instantané ;
- La vérification du bénéficiaire (VoP) lors d'un virement SEPA et lors de l'ajout d'un bénéficiaire SEPA (pour les opérations en provenance et à destination de comptes de paiement) :

avant de valider le virement SEPA du Client, la Banque vérifiera automatiquement auprès de la banque du bénéficiaire, si le nom du bénéficiaire et les informations de son compte correspondent. Cela pourra générer les différents cas suivants :

1. Si les informations correspondent, le process d'exécution du virement se poursuit comme habituellement,
2. Si les informations ne correspondent pas totalement, le Client est informé du nom du bénéficiaire tel qu'il est connu par sa banque, permettant au Client ainsi de le mettre à jour,
3. Si les informations ne correspondent pas, la Banque indiquera au Client qu'il n'y a aucune concordance. Aucune information complémentaire sur le bénéficiaire ne sera communiquée au Client.

4. Si le service de « vérification du bénéficiaire » n'a pas pu aboutir, la Banque en informera également le Client. Aucune information complémentaire sur le bénéficiaire, ne sera communiquée. Dans les hypothèses où les informations ne correspondent pas, le Client aura toutefois la possibilité de confirmer l'exécution de son virement, sur la base de ses informations initiales, **sous sa responsabilité**. Néanmoins, il est fortement conseillé de corriger les informations du bénéficiaire.

- Gestion des bénéficiaires de virement (notamment l'ajout de bénéficiaires) ;
- Prélèvements (consultation uniquement des prélèvements mis en place) ;
- Commande de chèques ;
- Transmission d'ordres relatifs à une opération sur Crypto-actifs, sous réserve d'avoir souscrit à la Convention de compte de Crypto-actifs et de services.

Il est rappelé au Client que la réalisation de toutes opérations est conditionnée au respect des dispositions prévues dans la Convention de Compte ou de la convention liée au produit concerné (ligne de crédit par exemple).

Le traitement de ces opérations (exécution, rejet...) sera dès lors effectué conformément aux conventions précitées, sans considération particulière du fait que la demande soit effectuée depuis le Service eDelubac.

Le Client pourra demander à avoir accès aux comptes de son ou ses enfants, mineurs et non émancipés, ouverts dans les livres de la Banque, sous réserve de disposer de l'autorité parentale. L'accès sera disponible jusqu'à la majorité ou l'émancipation de son ou ses enfant(s).

Documents électroniques

Le Client reconnaît être informé, et accepter sans réserve, que des relevés de compte, ainsi que le cas échéant tout document relatif au fonctionnement de son compte, lui seront communiqués par voie électronique.

À tout moment et par tout moyen, le Client peut demander sans frais la mise à disposition des relevés de compte et des documents relatifs au fonctionnement de son compte sur support papier.

La mise à disposition par voie électronique sera considérée comme valable et libérera la Banque de toute obligation à l'égard du Client. Chacun de ces relevés pourra être consulté, téléchargé et imprimé depuis l'espace personnel du Client, à compter de sa mise à disposition et ce durant une année. En tout état de cause, les relevés seront conservés par la Banque pendant les délais réglementaires en vigueur. Le Client pourra réclamer la transmission d'un exemplaire supplémentaire à tout moment durant ces mêmes délais. Les modalités et coûts y afférents figurent dans les Conditions tarifaires.

Le Client décharge la Banque de toute responsabilité concernant les anomalies qui pourraient affecter le contenu ou la transmission des relevés de compte. La preuve de l'établissement et de l'envoi du relevé de compte résultera exclusivement de la preuve électronique de la mise à disposition du document par la Banque. Au cas où le Client ne pourrait pas consulter ses relevés de compte il est tenu d'en informer la Banque dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 – TRAITEMENT DES OPERATIONS

5.1 SPECIFICITES LIEES AU SERVICE ACCESSIBLE PAR L'APPLICATION EDELUBAC ET EDELUBAC.COM

5.1.1 Validation des opérations – Convention de preuve des opérations

Il est expressément convenu entre la Banque et le Client que l'authentification du Client par la saisie de son identifiant et de son mot de passe, vaudra signature du Client, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées (paiement, virement, contestation d'un prélèvement, passation d'ordres, etc.) et l'imputation de ces dernières au Client.

5.1.2 Authentification des opérations

L'authentification du Client agissant au moyen de ses codes (identifiant – mot de passe) vaut preuve que les opérations effectuées pour le compte du Client sont imputables de fait à ce dernier.

Les instructions données depuis le Service par le Client sont enregistrées sur support informatique inaltérable par la Banque qui ont valeur d'un écrit au sens de la réglementation. La Banque conserve à titre de preuve l'ensemble de ces éléments dans les conditions, délais et limites prévus par la réglementation en vigueur et pourront être utilisés en cas de litige.

Sauf preuve contraire rapportée par le Client, ces enregistrements constitueront pour la Banque, la preuve desdites instructions et leur imputation au Client. La Banque ne sera tenue de conserver ces enregistrements que pendant 60 jours à compter de la date d'envoi au Client de son relevé de compte périodique. A défaut de réclamation dans un délai de 60 jours à compter de sa mise à disposition, le relevé sera considéré comme approuvé par le Client, sous réserve de délais légaux plus longs pour certaines opérations. La Banque et le Client reconnaissent que les instructions, et notamment les ordres de virement transmis et validés dans le respect des conditions décrites dans la présente Convention, ont la valeur de documents originaux. Les Parties entendent donc leur attribuer une valeur probatoire identique à celle d'un document original, au sens d'un document écrit et signé de manière manuscrite.

En tout état de cause, le Client renonce expressément à invoquer la nullité de ses transactions au motif qu'elles auraient été effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques.

5.2 SPECIFICITES LIEES AU SERVICE ACCESSIBLE PAR L'APPLICATION DELUBAC ET DELUBAC.COM

5.2.1 Validation des opérations - Convention de preuve des opérations

Il est expressément convenu entre la Banque et le Client que l'authentification forte du Client par la saisie de son identifiant et de son code pin ou le cas échéant de sa reconnaissance biométrique, vaudra signature du Client, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement des opérations concernées. Lorsque l'opération n'est pas soumise à l'authentification forte, elle est réalisée dans les conditions décrites au 5.1 des présentes.

5.2.2 Authentification des opérations

L'authentification forte du Client vaut preuve que les opérations effectuées pour le compte du Client sont imputables de fait à ce dernier.

Les instructions données depuis le Service par le Client sont enregistrées sur support informatique inaltérable par la Banque qui ont valeur d'un écrit au sens de la réglementation. La Banque conserve à titre de preuve l'ensemble de ces éléments dans les conditions et limites prévues par la réglementation en vigueur et pourront être utilisés en cas de litige.

La Banque et le Client reconnaissent que les instructions, et notamment les ordres de virement transmis et validés dans le respect des conditions décrites dans la présente Convention, ont la valeur de documents originaux. Les Parties entendent donc leur attribuer une valeur probatoire identique à celle d'un document original, au sens d'un document écrit et signé de manière manuscrite.

En tout état de cause, le Client renonce expressément à invoquer la nullité de ses transactions au motif qu'elles auraient été effectuées par l'intermédiaire de systèmes électroniques.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DES PARTIES

6.1 OBLIGATIONS DE LA BANQUE

La Banque s'engage à faire ses meilleurs efforts pour assurer la disponibilité du Service en continu (7J/7 – 24h/24). A ce titre, la Banque s'engage à mettre à disposition du Client les moyens techniques et d'organisation appropriés tenant compte de l'état actuel de la technologie, pour le fonctionnement du Service.

Par ailleurs, ces moyens techniques devront permettre de garantir la sécurité des opérations, notamment par des méthodes d'authentification, le cas échéant forte, du Client et de protection contre l'accès de tiers non autorisés aux données informatiques.

6.2 OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à utiliser le Service conformément aux dispositions de la présente convention et à celles des autres produits ou services souscrits auprès de la Banque dans l'hypothèse où tout ou partie d'entre eux pourraient être utilisés / consultés à l'aide du Service.

L'accès au Service est sécurisé par des dispositifs de sécurité personnalisés que le Client s'engage à protéger conformément aux présentes. Ils sont strictement confidentiels. Le Client s'engage notamment à :

- Tenir secret son identifiant et son code d'accès ou son code pin et à ne pas les communiquer. Il demeure dès lors exclusivement responsable de la conservation et de l'utilisation de ces derniers et des conséquences de leur divulgation ou de leur mauvaise utilisation. Il appartient au Client de d'assurer que la conservation et la saisie des éléments des dispositifs de sécurité sont effectuées dans des conditions parfaites de sécurité et de confidentialité. A chaque fin de session, le Client doit veiller immédiatement et impérativement à se déconnecter du Service ;
- Conserver une copie de l'ensemble des documents (confirmation d'opération, relevé, justificatifs...) disponible depuis le Service ;
- Constituer la provision sur son ou ses comptes préalablement à toute opération susceptible d'être initiée ou confirmée depuis le Service.

Le Client reconnaît qu'il est seul responsable :

- Des éventuelles pertes de données, virus ou bug, ainsi que de toute difficulté de quelque nature que ce soit résultant ou pouvant résulter d'un téléchargement ;
- Des conséquences d'une mauvaise utilisation du Service par lui-même
- En cas d'interception et/ou de décodage par tout tiers des données échangées entre le fournisseur d'accès mobile ou Internet et le Client.

ARTICLE 7 – BLOCAGE, INTERRUPTION ET SUSPENSION DU SERVICE

7.1 BLOCAGE DE L'ACCES AU SERVICE

L'accès au Service sera bloqué après plusieurs tentatives infructueuses du Client lors de la composition de son mot de passe ou de son code pin, à la demande du Client ou lorsque le Client fera opposition à son accès au Service. Le Client devra se rapprocher de son Conseiller pour débloquer l'accès au Service.

Durant la période de blocage, le Client reste redevable de l'ensemble des frais qui lui incombent.

La réactivation de l'accès pourra être subordonnée à la transmission par le Client de documents additionnels qui sont susceptibles de lui être demandés.

7.2 INTERRUPTION DU SERVICE

Le Client reconnaît et accepte que certains événements sont susceptibles d'entraîner l'interruption temporaire du Service :

- A l'initiative de la Banque, notamment en cas de maintenance du Service. Un message indiquera alors au Client, lors de sa connexion et au préalable autant que faire se peut, qu'une telle opération est en cours ;
- Pour une raison extérieure à la volonté de la Banque et notamment en cas de panne de courant électrique ou des services de transmission assurés par l'opérateur ou le fournisseur d'accès à internet.

Le cas échéant, la Banque sera dispensée jusqu'à la résolution de l'incident, de fournir le Service objet de la présente convention.

Nonobstant ce qui précède, en cas d'interruption du Service sur une période prolongée, la Banque fera ses meilleurs efforts pour proposer au Client une solution dégradée du Service au Client, de nature à permettre l'utilisation de tout ou partie de ses fonctionnalités.

7.3 SUSPENSION DU SERVICE

Sans préjudice des dispositions prévues à cet effet dans la Convention de Compte signée par le Client, la Banque pourra de plein droit à tout moment, sous réserve d'en informer le Client par tout moyen à sa convenance, suspendre en tout ou partie l'accès aux fonctionnalités du Service :

- En cas de risque d'atteinte à sa confidentialité ;
- Afin de limiter les transactions, opérations en montant et/ou en volume dès lors que celles-ci ne seraient pas conformes à ce qui a été convenu entre la Banque et le Client dans les conditions visées dans la présente Convention ;
- En cas d'utilisation avérée du Service par une personne ne disposant pas des pouvoirs nécessaires à cet effet ;
- Dans le cas où le Client ne fournirait pas à la Banque tout document ou pièces justificatives nécessaires à la poursuite de la relation commerciale ;

- En cas d'utilisation frauduleuse ou de tentative d'utilisation frauduleuse présumée du Service. En cas de d'utilisation frauduleuse avérée, la Banque se réserve le droit de procéder à la résiliation de la présente convention à tout moment et sans mise en demeure préalable.

En cas d'interruption du Service pour quelque cause que ce soit, le Client conserve la possibilité, sous réserve des dispositions de la Convention de Compte, de s'adresser à son conseiller afin d'effectuer ses opérations.

En tout état de cause, la Banque se réserve le droit de suspendre l'accès d'un Client au Service, après l'en avoir informé par tout moyen, suite à des demandes de nature réglementaire ou contractuelle lui imposant une action dans son espace de banque en ligne (mise à jour de profil par exemple).

ARTICLE 8 – MODIFICATION DE LA CONVENTION ET EVOLUTION DU SERVICE

8.1 PRINCIPE GENERAL

Si l'une des dispositions substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non-exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

En cas d'évolution de la présente convention à l'initiative de la Banque, celle-ci en informera au préalable le Client par tout moyen dans le délai prévu à cet effet par les Conditions générales de la Convention de Compte. En cas de contestation de modifications substantielles de la Convention, le Client devra demander par écrit la résiliation du service.

Les dispositions de la Convention peuvent également évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet à la date d'application des mesures concernées sans démarche particulière de la Banque.

8.2 EVOLUTION DES PREREQUIS TECHNIQUES ET DES FONCTIONNALITES PROPOSEES

Compte tenu du caractère évolutif des standards et systèmes informatiques utilisés sur lesquels reposent en partie le Service proposé par la Banque, cette dernière se réserve le droit, dans les conditions prévues à l'article 8.1, de :

- Modifier les conditions de fonctionnement du service ;
- Modifier l'interface du Service ;
- Renforcer les systèmes de sécurité d'accès et de dialogue ;
- D'adapter ou de modifier à tout moment le contenu des fonctionnalités offertes par l'intermédiaire du Service.

ARTICLE 9 – CONDITIONS TARIFAIRES

9.1 TARIF

La tarification du Service est précisée dans les Conditions tarifaires applicables au Client.

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais d'abonnement relatifs au Service tels qu'ils figurent dans les Conditions tarifaires.

Par ailleurs, les opérations que le Client peut réaliser seul dans son espace personnel mais qu'il choisira d'effectuer auprès de son conseiller peuvent faire l'objet d'une tarification conformément aux Conditions Tarifaires en vigueur.

9.2 MODIFICATIONS DES CONDITIONS TARIFAIRES

Les conditions tarifaires applicables au Service objet de la présente convention peuvent être modifiées en cas de mesure législative ou réglementaire, qui aurait pour effet de modifier une tarification, y compris un impôt. La nouvelle tarification sera alors applicable dès son entrée en vigueur.

Par ailleurs, en cas d'évolution des conditions tarifaires à l'initiative de la Banque, celle-ci en informera au préalable Client par tout moyen dans le délai prévu à cet effet par les Conditions générales de la Convention de Compte. L'absence de contestation écrite par le Client dans ce délai vaut acceptation du nouveau tarif. Si les nouvelles conditions tarifaires proposées par la Banque ne conviennent pas au Client, celui-ci devra le faire savoir par écrit à la Banque dans le délai ci-dessus et devra procéder à la résiliation du Service avant l'entrée en vigueur du nouveau tarif.

Il est expressément convenu que les tarifs facturés au Client au titre du Service ne comprennent pas l'ensemble des coûts inhérents aux techniques et moyens de communication utilisés, qui sont dus par le Client à d'autres prestataires, tel que l'opérateur de téléphonie mobile ou le fournisseur d'accès Internet.

ARTICLE 10 – PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de l'utilisation du Service, vos données personnelles sont traitées par la Banque (Identité, coordonnées, données bancaires, données techniques).

Vos données personnelles sont traitées pour plusieurs finalités, chacune reposant sur une base légale précise et assortie d'une durée de conservation déterminée :

Finalités	Bases légales du traitement	Durée de conservation
Création de votre compte Authentification et utilisation	Exécution contractuelle	5 ans à compter de la fin de toute relation contractuelle
Résoudre les incidents fonctionnels Sécurité	Intérêt légitime	5 ans à compter de la détection
Prospection commerciale	Consentement le cas échéant ou intérêt légitime	Durée de la relation contractuelle sauf opposition de votre part
Gérer votre compte et exécuter vos opérations bancaires	Exécution contractuelle	5 ans à compter de la cessation de la relation commerciale
Assurer la sécurité des transactions et prévenir la fraude.	Intérêt légitime	5 ans à compter de la clôture du dossier de fraude
Respecter nos obligations légales (ACPR, TRACFIN)	Obligation légale	5 ans à compter de la cessation de la relation commerciale

Destinataires des données

Nous sommes tenus, en notre qualité d'établissement de crédit, au secret professionnel. Nous pouvons toutefois, dans le respect de nos obligations relatives au secret bancaire, être amenés à communiquer vos données personnelles à des destinataires :

- Services internes habilités ;
- Prestataires techniques (hébergement, sécurité) ;
- Autorités légales (ACPR, TRACFIN, fisc).

Nous ne vendons jamais vos données à des tiers.

Sécurité des données

La protection de vos données fait l'objet au sein de la Banque de mesures de sécurité organisationnelles, techniques et physiques afin d'en préserver l'intégrité, la confidentialité, la disponibilité (ex : authentification forte (MFA), chiffrement, restriction d'accès, surveillance continue des accès et des incidents...). La Banque s'emploie à protéger les données personnelles en tenant compte de leur sensibilité et de la finalité de leur traitement.

En cas de violation de données personnelles présentant un risque élevé pour vos droits et libertés, la Banque vous informera dans les meilleurs délais de la nature de cette violation et des mesures prises pour y remédier.

Exercice de vos droits

Vos données vous appartiennent : vous conservez la maîtrise de vos données à tout moment

Vous pouvez à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver votre demande, vous opposer à ce que ces données soient utilisées à des fins de prospection commerciale. En cas de traitement reposant sur votre consentement exprès, le retrait du consentement ne compromet pas la licéité du traitement fondé sur le consentement effectué avant ce retrait.

Vous pouvez également exercer votre droit d'information face à une décision automatisée et organiser le sort de vos données personnelles après votre décès.

Comment nous contacter pour exercer vos droits concernant le traitement de vos données personnelles ?

- Par voie électronique à l'adresse email : dpo@delubac.fr ;
- Par courrier postal à l'adresse : Banque DELUBAC et Cie – Délégué à la Protection des données – 16 Place Saléon Terras 07160 Le Cheylard.

Toute demande doit permettre de vous identifier (via votre adresse mail, nom, prénom, n° de compte...). En cas d'impossibilité de vous identifier, des informations complémentaires pourront vous être demandées, le cas échéant accompagnées de la photocopie d'un justificatif d'identité, faute de quoi elle ne pourra être traitée.

Une réponse vous sera alors apportée dans un délai d'un mois à compter de la réception de votre demande dûment documentée. Ce délai pourra être prolongé de deux mois en cas de demande complexe ou d'un nombre important de demandes en cours. La Banque vous en informera alors dans un délai d'un mois suivant la réception de votre demande.

Si vous estimez que le traitement de vos données personnelles ne respecte pas la réglementation en vigueur, vous pouvez à tout moment introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) selon les modalités indiquées sur son site internet.

ARTICLE 11 - DUREE – RESILIATION DE LA CONVENTION

11.1 DUREE DE LA CONVENTION

La Convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du démarrage du service.

11.2 RESILIATION

La Convention peut être résiliée à tout moment sans avoir à en indiquer les motifs dans les conditions et délais prévus à cet effet par les Conditions générales de la Convention de Compte.

Sans préjudice des dispositions prévues à cet effet dans la Convention de Compte signée par le Client, la Banque pourra de plein droit à tout moment et sans mise en demeure préalable résilier l'accès au Service :

- En cas de comportement gravement répréhensible ou de manquement grave du Client à ses obligations contractuelles,
- En cas de non-paiement des frais d'abonnement liés au Service,
- En cas d'accès non autorisé au Service ou de clôture du compte bancaire (quelle qu'en soit la cause) ;

- En cas de modification de la réglementation applicable et de l'interprétation qui en est faite par une autorité compétente, affectant la capacité de la Banque à fournir les services souscrits par le Client.

La résiliation du Service n'aura d'effet que pour l'avenir et ne remettra pas en cause la force probante ou la validité des consultations et opérations effectuées au moyen du Service. Toutefois il est expressément convenu que, les ordres de virement dont la date d'exécution était prévue postérieurement à la date de résiliation seront annulés en cas de résiliation du Service.

En tout état de cause, la cessation des relations bancaires entre le Client et la Banque entraîne la résiliation immédiate du Service et, en conséquence, l'annulation des opérations devant être exécutées postérieurement à ladite résiliation.

En cas de résiliation du Service et dans tous les cas après la clôture du compte, le Client ne pourra plus consulter ses relevés de compte en ligne. Il devra donc procéder à leur sauvegarde avant la clôture effective de son compte bancaire.

ARTICLE 12 – RESPONSABILITE

Sans préjudice des dispositions prévues à cet effet dans la Convention de Compte signée par le Client, il est convenu que les dispositions suivantes s'appliquent également.

La Banque agit conformément aux usages, règles de l'art et pratiques de la profession bancaire, dans le respect des lois et règlements en vigueur. La Banque n'est soumise qu'à une obligation de moyen. Elle met à la disposition du Client un Service permettant la réception ou l'émission de données informatisées. La Banque n'est responsable de l'exécution défectueuse de l'une de ses obligations qu'autant que celle-ci est due à une faute grave de sa part prouvée par le Client.

Seuls les dommages directs subis par le Client pourront alors donner lieu à une éventuelle indemnisation. Les dommages indirects ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la Banque.

Dans le cadre de la présente Convention, la responsabilité de la Banque ne saurait également être engagée dans les cas suivants sans que cette liste soit exhaustive :

- Tout évènement relevant de la force majeure telle que définie par le Code civil et la jurisprudence des tribunaux ;
- Défaut de fourniture de courant électrique ;
- Interruptions de service consécutives au mauvais fonctionnement ou à une utilisation non conforme du matériel utilisé par le Client ;
- Grèves, guerres, émeutes, incendies,
- Défaillance du fournisseur d'accès Internet, du transporteur d'information ou incidents affectant les lignes et réseaux de télécommunications fixes ou sans fil (la Banque ne garantit pas notamment l'heure de réception des SMS, appels ou notifications, une fois que ceux-ci sont pris en charge par un opérateur de télécommunication ou un fournisseur d'accès internet) ;
- Pannes de serveurs informatiques ;
- Faute du Client dans le cadre de l'utilisation du Service ;
- Défaillance technique ou humaine provenant du Client de nature à perturber ou suspendre le fonctionnement du Service.

Le Client s'engage à indemniser la Banque de tout préjudice résultant de tout acte et/ou omission de sa part dans le cadre de l'utilisation du Service, et notamment en cas de défaillance de sa part pour garantir la sûreté de ses paramètres de sécurité, et toute réclamation d'un tiers en relation avec l'utilisation du Service.

ARTICLE 13 – TRAITEMENT DES LITIGES

13.1 RECLAMATION – MEDIATION

En cas de réclamation, le Client peut prendre contact gratuitement avec le service Relation Clientèle de la Banque en adressant un courrier à l'adresse suivante :

Banque Delubac & Cie - Service Relation Clientèle - 16 place Saléon Terras 07160 Le Cheylard

Ou à l'adresse électronique suivante : relationclientele@delubac.fr ou en remplissant le formulaire à l'adresse suivante : <https://www.delubac.com/fr/contact-service-relation-clientele>

Si la demande du Client :

- Concerne un service de paiement, la Banque en accuse réception sous 10 jours ouvrables. Le délai de réponse à votre réclamation est de 15 jours ouvrables suivant la réception de la réclamation. Si dans ce délai, une réponse ne peut pas être apportée en raison de circonstances exceptionnelles, le délai est étendu à 35 jours ouvrables ;
- Ne concerne pas un service de paiement, la Banque en accuse réception sous 10 jours ouvrables. Une réponse est apportée au Client sous un délai de 2 mois.

Si le litige n'a pu être résolu et s'il relève de sa compétence, le Client peut s'adresser gratuitement au Médiateur désigné par la Banque en :

- Complétant le formulaire de demande de médiation sur le site www.lemediateur.fbf.fr
- Ou en transmettant sa demande par courrier à l'adresse suivante :

Le médiateur auprès de la FBF - CS 151 - 75422 Paris Cedex 09

Dans le cadre des services sur Crypto-actifs, si le litige relève de sa compétence, le Client a la possibilité de saisir gratuitement le Médiateur de l'AMF en complétant le formulaire de demande de médiation sur le site www.amf-france.org ou en adressant sa demande par courrier à l'adresse suivante : Autorité des Marchés Financiers – La Médiation - 17, place de la Bourse - 75082 Paris cedex 02.

13.2 LOI APPLICABLE – JURIDICTIONS COMPETENTES – LANGUES

La loi applicable à la présente convention est la loi française.

A défaut de règlement amiable, tous litiges relatifs à la présente convention ou à ses suites relèveront de la compétence exclusive des juridictions françaises. En cas de traduction, seul le texte de la convention en version française fera foi entre les parties.

ARTICLE 14 – AUTORITE D'AGREMENT ET DE CONTROLE COMPETENTE

La Banque est agréée en tant qu'établissement de crédit. Les coordonnées de l'autorité d'agrément et de contrôle sont les suivantes : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09.

En tant qu'établissement de crédit, la Banque Delubac a été autorisée par l'ACPR, sur avis de l'Autorité des marchés financiers en qualité de prestataire de services sur Crypto-actifs. Le contrôle de l'ACPR s'exerce sur l'activité de prestation de services sur Crypto-actifs, sous réserve de la compétence de l'AMF.

Les coordonnées de ces autorités sont les suivantes :

- Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, 4, Place de Budapest, CS 92459, 75436 Paris Cedex 09 ;
- Autorité des marchés financiers, 17, place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02.